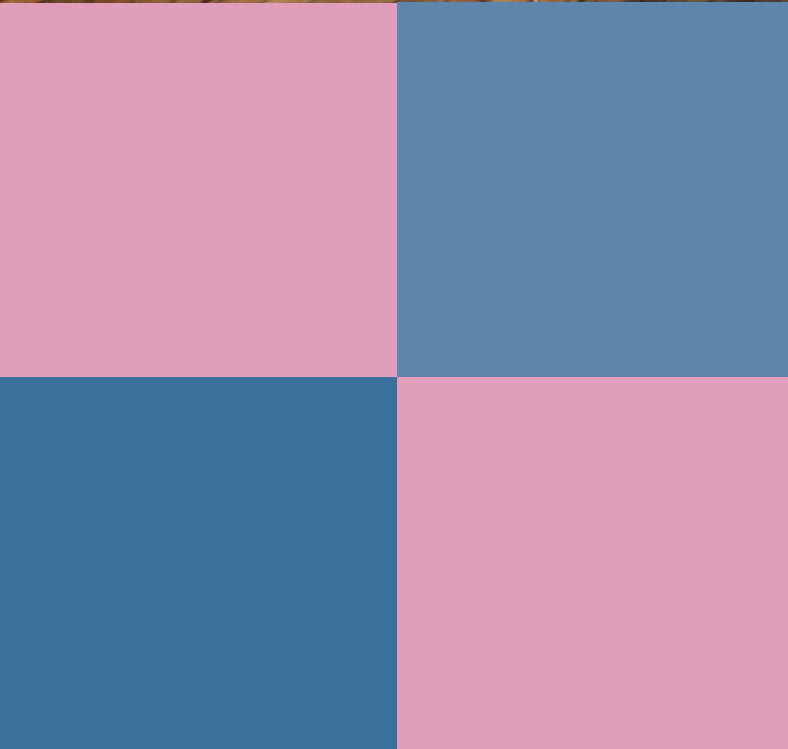




# Orientations stratégiques visant à renforcer l'autonomie des enfants et à les protéger et les guider dans l'environnement numérique



Document de fond

Construire une Europe  
pour et avec les enfants  
[www.coe.int/children](http://www.coe.int/children)



# **Orientations stratégiques visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et à les guider dans l'environnement numérique**

Rapport

**Auteurs:**

**Sonia Livingstone, London School  
of Economics and Political Science**

**Eva Lievens, Université de Gand**

**Sharon McLaughlin, Institut de  
technologie de Letterkenny**

**David Miles, consultant pour la  
protection de l'enfant sur internet**

**Brian O'Neill, Institut de  
technologie de Dublin**

**Valerie Verdoodt,  
Université de Louvain**

Édition anglaise :  
*Policy guidance on empowering, protecting and  
supporting children in the digital environment*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la  
responsabilité de (des) (l')auteur(s) et ne reflètent pas  
nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou de traduction  
de tout ou d'une partie de ce document doit  
être adressée à la Direction de la communication  
(F-67075 Strasbourg ou [publishing@coe.  
int](mailto:publishing@coe.int)). Toute autre correspondance relative à ce  
document doit être adressée à [children@coe.int](mailto:children@coe.int)

Couverture et mise en page :  
Service de la production des documents et des  
publications (SPDP),  
Conseil de l'Europe

Photos: © Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet  
d'une relecture typographique  
et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, novembre 2018

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
Contexte	5
Buts et objectifs	6
La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comme cadre d'orientation	7
<b>APERÇU DES DROITS DE L'ENFANT DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE</b>	<b>8</b>
Définition du terme « enfant »	8
Principes généraux et « 3 P »	9
Tableau 1 : Articles les plus pertinents de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique	10
Accès et non-discrimination	11
Liberté d'expression et d'information	11
Association, réunion et participation	13
Respect de la vie privée et protection des données	15
Éducation et connaissances	16
Protection contre l'exploitation	17
Recours effectifs et processus d'examen	18
<b>ÉTUDES DE CAS DE PRATIQUES EFFICACES</b>	<b>19</b>
Méthodologie	19
Points saillants des études de cas	19
Tableau 2 : Exemples de bonne pratiques – études de cas de pays	20
Tableau 3 : Exemples de bonnes pratiques – études de cas transversales	21
<b>ANALYSE DES LACUNES ET SUGGESTIONS D'ORIENTATION</b>	<b>22</b>
Cadre juridique et inventaire	22
Cartographie des documents du Conseil de l'Europe mise en regard avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant	23
Lacunes révélées par les études de cas	24
Suggestions d'orientation	26



# Introduction

---

« Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) ont un impact sur la réalisation d'un nombre non négligeable de droits fondamentaux des enfants garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne. Aux termes des recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, tous les enfants devraient pouvoir accéder en toute sécurité aux TIC et aux médias numériques et avoir les moyens de participer pleinement, de s'exprimer, de chercher des informations et de jouir de tous les droits consacrés par la CIDE et ses protocoles facultatifs sans discrimination d'aucune sorte. »

« L'univers numérique offre aux enfants des possibilités illimitées d'apprentissage et de connectivité mais pose aussi des risques réels, auxquels les Etats membres doivent s'attaquer de manière intégrée et conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance d'internet 2016-2019. Le Conseil de l'Europe apportera conseils et appui aux Etats membres pour garantir les droits des enfants à la participation, à la protection et à l'offre de prestations dans le monde numérique. »

(Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant 2016-2021, p.20)

## Contexte

■ A l'heure où les services internet haut débit sont de plus en plus abordables et accessibles par toute une gamme d'appareils personnels et mobiles, il n'a jamais été aussi simple d'atteindre l'environnement numérique. Si l'on ajoute à cela la baisse spectaculaire de l'âge moyen auquel les enfants utilisent internet, nul doute que les technologies de l'information et de la communication (TIC) transforment à maints égards la vie des enfants d'aujourd'hui. Elles leur ouvrent de nouvelles perspectives, mais présentent aussi des risques pour leur bien-être et le respect de leurs droits. Les enfants et leurs familles, écoles et communautés intègrent totalement les technologies numériques dans leur quotidien. Si l'on reconnaît les possibilités qu'offrent ces technologies en matière d'apprentissage, de jeu, de santé, de communication et de participation, on commence aussi à prendre conscience de leur risque pour la sécurité, le respect de la vie privée, la santé mentale et le bien-être<sup>1</sup>.

■ L'environnement numérique poursuit son évolution rapide, entraîné par la dynamique combinée de multinationales, de nouveaux modèles commerciaux et d'innovations dans des créneaux porteurs, et façonné par les politiques et pratiques institutionnelles comme par les intérêts et comportements des utilisateurs. Il devient difficile de faire la distinction entre en ligne et hors ligne, lorsqu'il est question de participation directe des enfants dans le domaine des TIC et de gestion institutionnelle des contenus et services qui influent sur les conditions de vie des enfants.

■ Les gouvernements encouragent activement l'accès aux TIC et l'investissement dans le secteur pour permettre aux entreprises d'innover et de rivaliser sur les marchés mondiaux et pour que la société en retire des avantages de nature informationnelle, civique, éducative et autre. En fait, les mesures gouvernementales et institutionnelles consacrées au renforcement de l'autonomie des enfants, à leur protection et à leur orientation sont essentielles dans un monde où le numérique occupe de plus en plus de place. Le leadership politique, la réglementation, l'application stricte des lois et l'intégration de principes de sécurité électronique et de TIC dans les programmes scolaires sont autant de facteurs susceptibles de responsabiliser et de sécuriser l'utilisation de l'environnement numérique.

---

1. OCDE 2012. *Connected minds: technology and today's learners*, Paris, Editions OCDE. OCDE 2011. *The protection of children online: risks faced by children online and policies to protect them. OECD Digital Economy Papers*. Paris: OCDE.

■ Certains réseaux, organisations et initiatives tiennent déjà compte des droits de l'enfant dans leurs activités menées en coopération avec d'autres parties prenantes pour renforcer l'autonomie des enfants et leur protection. Par exemple, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a attiré l'attention sur les droits de l'enfant sous l'angle des médias numériques à l'occasion de sa Journée de débat général en 2014<sup>2</sup>. Les structures actuellement responsables de la gouvernance et des politiques ne reconnaissent pas toujours cependant ni ne tiennent compte systématiquement des conséquences pour les droits de l'enfant<sup>3</sup>. A cela s'ajoute l'absence à ce jour d'analyse approfondie des défis et des perspectives d'évolution positive, et ce malgré le fait que la majorité des enfants et jeunes de 0 à 17 ans vivant dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe (CdE) soient déjà des utilisateurs d'internet, avec toutefois des fractures numériques notables au sein des pays et entre les pays<sup>4</sup>.

■ Comment le CdE, qui a fait des droits de l'enfant dans l'environnement numérique une priorité de sa nouvelle Stratégie pour les droits de l'enfant, devrait-il procéder pour promouvoir son action dans le domaine ? Le présent rapport décrit une démarche cohérente, concrète et axée sur les droits de l'enfant pour exploiter les possibilités et éviter les écueils de l'environnement numérique. Notre analyse s'appuie sur l'expertise sociale, scientifique, juridique, stratégique et professionnelle d'une équipe de spécialistes de renommée internationale habitués à travailler ensemble afin d'obtenir des réponses pragmatiques à des questions liées au bien-être et aux droits de l'enfant, à la gouvernance et à internet<sup>5</sup>.

## Buts et objectifs

■ Le moment est venu d'examiner les conséquences de l'environnement numérique pour les droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention des Nations Unies (CIDE) relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme et des conventions et recommandations clés du CdE. Les données issues de la recherche et l'expérience des acteurs concernés et des organisations de défense des droits de l'enfant donnent à penser que l'environnement numérique tient dans la vie des enfants une place telle qu'il influe sur la façon dont ils peuvent exercer leurs droits et sur la façon dont leurs droits peuvent être enrichis ou lésés, soutenus ou bafoués.

■ Dans sa Stratégie pour les droits de l'enfant, le CdE reconnaît explicitement l'environnement numérique à la fois comme un espace où l'enfant passe du temps et cherche à exercer ses droits à l'apprentissage, au jeu, à la participation et ainsi de suite, et comme un moyen qui lui permet de créer des liens avec le vaste monde. Des questions spécifiques se posent au sujet de ce que l'on peut qualifier de « droits numériques » de l'enfant (notamment le droit à l'oubli ou le droit de consentir à des conditions générales ou à des politiques de respect de la vie privée de services en ligne ou d'applications, ou le droit à l'éducation numérique). Mais plus important encore, presque chaque question que l'on se pose sur les droits de l'enfant prend actuellement une dimension numérique, comme l'observe la Stratégie du CdE, par exemple, pour ce qui concerne le risque de violences faites aux enfants, en particulier aux filles, les droits des enfants handicapés de participer à la vie de la société ou les possibilités d'apprentissage pour tous les enfants.

■ Que l'environnement numérique soit perçu comme une menace potentielle ou comme un facilitateur des droits de l'enfant, il est devenu un facteur incontournable à prendre en compte dans les questions liées au bien-être de l'enfant. Dès lors, on peut se demander ce que les gouvernements doivent savoir, sur quelles bonnes pratiques ils doivent s'appuyer et quelles devraient être leurs priorités pour se saisir de ces nouveaux enjeux. Par les travaux de son comité ad hoc sur les droits de l'enfant (CAHENF), le CdE puise actuellement dans son cadre existant de normes juridiques, d'orientations stratégiques et d'outils et matériels connexes pour

2. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2014), *Rapport de la journée de débat général de 2014 autour du thème des médias numériques et des droits de l'enfant*, consultable à l'adresse suivante : [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2014/DGD\\_report.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2014/DGD_report.pdf)
3. Livingstone, S., Carr, J., and Byrne, J. (2015), *One in Three: Internet Governance and Children's Rights*. UNICEF: document de réflexion du Centre de recherche Innocenti, 2016-01, consultable à l'adresse suivante : <https://www.cigionline.org/publications/one-three-internet-governance-and-childrens-rights>
4. Livingstone, S. (2014) *EU Kids Online: Findings, methods, recommendations*. LSE, Londres: EU Kids Online, consultable à l'adresse suivante : <http://lisedesignunit.com/EUKidsOnline/>; Union internationale des télécommunications (UIT). (2013). *Measuring the Information Society 2013: Measuring the World's Digital Natives*, consultable à l'adresse suivante : [http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/publications/mis2013/MIS2013\\_without\\_Annex\\_4.pdf](http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/publications/mis2013/MIS2013_without_Annex_4.pdf).
5. Nous tenons à remercier les experts que nous avons consultés au cours de l'élaboration du présent rapport, à savoir Magdalena Aguilar (Child Helpline International), Catherine Blaya (Université de Nice), Jutta Croll (Zentrum für Kinderschutz im Internet), Efrat Daskal (Université hébraïque de Jérusalem), Jos De Haan (Université Erasmus de Rotterdam), Julian Sefton-Green (London School of Economics and Political Science), Galina Soldatova, Elisabeth Staksrud, Amanda Third (Université occidentale de Sydney), Jenny Thomas (Réseau international des droits de l'enfant - CRIN) et Sofie Vandoninck (Université de Louvain).

élaborer des orientations à l'intention des gouvernements, dans une optique de soutien et de promotion des droits de l'enfant à la protection, à la participation et à l'offre de prestations à l'ère du numérique.

■ Pour avancer dans cette démarche, un rapport de fond pour des lignes directrices visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans le monde numérique a été élaboré, comprenant les tâches suivantes :

- ▶ **donner une vision globale et concise** des différents aspects des droits des enfants dans le monde numérique ;
- ▶ **réaliser des études de cas** de différents Etats membres du CdE mettant en évidence des stratégies et politiques nationales ayant trait aux droits de l'enfant et aux TIC qui ont fait la preuve de leur efficacité à traiter en profondeur la question des droits de l'enfant dans l'environnement numérique au niveau national ;
- ▶ **analyser les lacunes** et suggérer des points clés à aborder dans un document d'orientation futur destiné aux gouvernements ;
- ▶ **procéder à un inventaire** des normes juridiques pertinentes au niveau international, du CdE et de l'Union européenne, des textes de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des documents d'orientation les plus pertinents et les plus récents traitant de la question en général et de ses différents aspects en particulier, et des publications rendant compte des points de vue des enfants sur le sujet.

## La CIDE comme cadre d'orientation

■ Pour garantir une approche exhaustive et multidisciplinaire, en prenant en compte le cadre général de la CIDE, des articles clés ont été examinés, de l'article 1 (définition du terme « enfant ») et de l'article 2 (non-discrimination) jusqu'à la fin, sous l'angle de leur intérêt spécifique pour l'environnement numérique<sup>6</sup>. Comme nous le verrons, certains articles sont déjà traités par des instruments existants de droits de l'homme ou par des pratiques de gouvernance dans certains Etats membres. D'autres ont reçu moins d'attention ou posent actuellement de nouvelles difficultés à l'heure où l'environnement numérique ne cesse d'évoluer.

■ Le cadre de la CIDE offre un prisme systématique par lequel organiser et évaluer les études de cas de pratiques effectives dans les Etats membres, tout en donnant des pistes d'orientation future à explorer par les gouvernements. De plus, ce cadre structure notre examen des normes juridiques en vigueur et des textes de jurisprudence afin d'identifier les principales lacunes.

■ Notre approche concrète présente l'avantage d'ancrer la situation et la problématique dans le vécu des enfants, en tenant compte de leur point de vue et en s'en faisant l'écho. Elle permet de saisir la diversité des questions relatives aux droits de l'enfant dans différents pays et différents contextes et d'examiner comment les enjeux liés aux droits influent dans la pratique. Cela importe tout particulièrement pour les études de cas incluses dans ce rapport.

■ Bien que le présent rapport n'ait pas pour objet de présenter en détail des preuves empiriques de la façon dont les enfants utilisent l'environnement numérique et des possibilités et risques liés à cet environnement, nous notons que l'étude du sujet ne cesse de se développer dans plusieurs pays. Elle concerne directement, en grande partie, les droits de l'enfant et peut être exploitée pour donner un aperçu des risques et bienfaits probables qui reconfigurent ces droits à l'ère actuelle du numérique. Les éléments factuels sont concentrés dans les pays de l'Union européenne mais englobent également – souvent sous une forme plus préliminaire ou éparse – de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ou la totalité de ces Etats<sup>7</sup>.

6. Assemblée générale des Nations Unies (1989), Convention relative aux droits de l'enfant, consultable à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>

7. Livingstone, S., L. Haddon, and E. Görzig, éd. 2012. *Children, Risk and Safety Online: Research and Policy Challenges in Comparative Perspective*. Bristol: Policy Press. Mascheroni, G. et Cuman, A. (2014). *Net Children Go Mobile: Final Report*. Milan: Educatt, consultable à l'adresse suivante : <http://netchildrengomobile.eu/reports/> UNICEF 2012. *La sécurité des enfants en ligne – Défis et stratégies mondiaux*, Florence, UNICEF, Centre de recherche Innocenti.



# Aperçu des droits de l'enfant dans l'environnement numérique

Le présent rapport a pour objectif premier de donner un aperçu concis des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Nous prenons pour point de départ la CIDE<sup>8</sup>, qui reconnaît les enfants comme des sujets de droits et énonce leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Cet instrument a été largement adopté et ratifié de façon quasi universelle dans le monde entier, notamment par les 47 Etats membres du CdE<sup>9</sup>.

Par définition, la CIDE est la référence internationale pour les droits de l'enfant. Elle sert ainsi de toile de fond toute indiquée pour cadrer la politique du Conseil de l'Europe visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique. Bien qu'elle ait été rédigée avant même que l'on ne puisse imaginer l'évolution et les conséquences de l'environnement numérique, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a cela de remarquable que son contenu visionnaire insiste sur l'importance des contextes de communication comme moyens par lesquels les enfants peuvent exercer leurs droits.

## Définition du terme « enfant »

Aux fins de la CIDE, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (article 1)<sup>10</sup>. L'âge de la majorité peut se définir comme l'âge auquel une personne devient adulte normalement aux yeux de la loi. Le Conseil de l'Europe a recommandé en 1972 que ses Etats membres abaissent l'âge de la majorité, en le ramenant de 21 ans à 18 ans « étant entendu que les Etats peuvent maintenir un âge de capacité plus élevé pour l'accomplissement de certains actes limités et déterminés dans des domaines où ils jugent qu'une plus grande maturité est requise »<sup>11</sup>. L'âge habituel de la majorité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est, par conséquent, de 18 ans<sup>12</sup>.

8. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'agit de la convention internationale la plus universellement acceptée, au vu de sa ratification par 196 pays.

9. Collection des traités des Nations Unies, Convention des Nations Unie relative aux droits de l'enfant, consultable à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en)

10. Il y a lieu de noter que les rédacteurs de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, soucieux de garantir que le texte s'appliquerait au groupe d'âge le plus large possible, ont reconnu la nécessité de prévoir une certaine marge, surtout pour les pays dans lesquels l'âge fixé pour la majorité est autre que 18 ans. Detrick, S. (1999), A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child. Pays-Bas: Kluwer Law International.

11. Conseil de l'Europe, Résolution (72) 29 sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique (adoptée par le Comité des Ministres le 19 septembre 1972, lors de la 213<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), consultable à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/family/resolutions\\_recommandations\\_cm\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/family/resolutions_recommandations_cm_FR.asp)

12. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans (adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012 lors de la 1138<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168046c478>

■ Sous l'angle de la législation et des politiques, la notion d'enfant est définie généralement selon l'âge chronologique, sachant que l'âge limite varie selon l'objet de la loi ou de la politique en question (par exemple, pour le consentement sexuel, la consommation d'alcool et de tabac, l'enrôlement dans l'armée ou la fin de la scolarité obligatoire). Bien souvent, les personnes responsables de l'élaboration de ces lois et politiques n'approfondissent pas réellement la réflexion sur le choix d'un âge limite à des fins particulières et, en l'absence d'une telle réflexion, les choix peuvent sembler arbitraires. Les lois et politiques qui limitent l'accès des enfants à certains types de contenu médiatique (au motif qu'ils peuvent être préjudiciables pour les enfants n'ayant pas atteint un certain âge) ont une incidence sur l'exercice du droit de l'enfant à la liberté d'expression. Pour cette raison, l'imposition de limites d'âge devrait être justifiée et fondée sur des éléments factuels.

■ Dans le domaine des médias et des environnements numériques, les théories du développement de l'enfant ont guidé jusque-là les limitations d'âge pour l'accès aux médias (pour la publicité et les contenus à caractère sexuel ou violent, par exemple), notamment dans la législation américaine, avec la COPPA (Child Online Privacy and Protection Act), loi qui a incité les sociétés de médias sociaux telles que Facebook à fixer l'âge minimum d'utilisation à 13 ans<sup>13</sup>. Mais les conseils et orientations en matière d'âge ont été peu révisés et mis à jour depuis, et la base factuelle sur laquelle les décisions actuelles se fondent est en grande partie peu claire ou obsolète<sup>14</sup>.

■ Si la définition du terme « enfant » basée sur l'âge chronologique est loin d'être idéale, d'autres perspectives telles que le principe de l'« intérêt supérieur » (article 3) ou l'évaluation de la capacité des enfants d'après leur âge et leur degré de maturité (article 12) ne sont pas moins problématiques (voir la partie B2). Force est de reconnaître que la chronologie n'est qu'une approche de la définition du terme « enfant » et de l'enfance, et qu'elle devrait être éclairée par d'autres approches, telles que celles ancrées dans la théorie scientifique du développement. Pour cela, il faut adopter une approche pluridisciplinaire basée sur la collaboration de multiples acteurs dans l'élaboration de lois et de politiques.

## Principes généraux et « 3 P »

■ Les quatre principes directeurs de la CIDE sont essentiels à toutes les étapes du processus d'élaboration politique (formulation, mise en œuvre et examen). Ces principes sont les suivants :

- (1) Article (**non-discrimination**) ;
- (2) Article 3 (**intérêt supérieur de l'enfant**) ;
- (3) Article 6 (**droit à la vie, survie et développement**) ;
- (4) Article 12 (**droit d'être entendu**).

■ Parmi ces articles, les articles 2 et 12, en particulier, sont étudiés en détail ci-après. S'agissant de l'article 3, si l'idée que l'« intérêt supérieur » de l'enfant devrait être placé au cœur des processus décisionnels est importante, elle apparaît toutefois comme « une vague disposition qui confère aux décideurs un énorme pouvoir discrétionnaire d'imposer leur jugement quant à ce que le bien-être de l'enfant exige dans un cas donné » (Kilkelly, 2010)<sup>15</sup>.

■ Les 54 articles de la CIDE relative aux droits de l'enfant sont communément et utilement répartis dans trois catégories distinctes – droits à l'offre de prestations, à la protection et à la participation – comme le souligne également la stratégie du CdE pour les droits de l'enfant 2016-2021.

■ On peut soutenir que *tous* les droits de la CIDE relative aux droits de l'enfant sont, en premier lieu, des droits à l'offre de prestations puisque les Etats parties – et, dans certains cas, les parents et d'autres adultes – doivent au premier chef *offrir* les conditions qui permettent la réalisation des droits énoncés dans le document. Outre ce point, il y a lieu de noter que si l'offre de prestations et la protection traduisent l'idée habituelle que les enfants sont des êtres à part entière mais qui dépendent d'autres personnes (leurs parents et l'Etat) pour

13. Montgomery, K. & Chester, J. (2015) « Data Protection for Youth in the Digital Age: Developing a Rights-Based Global Framework » *European Data Protection Law Review*, 1(4), 277-291.

14. Ce point a été problématique notamment dans le cas récent du Règlement général sur la protection des données, qui restreint le traitement des données à caractère personnel d'enfants par des prestataires de services d'information en ligne sans autorisation parentale pour les mineurs de moins de 16 ans (à moins que les Etats membres ne décident de ramener cet âge à 13 ans d'ici 2018). eNACSO (2016), *When Free Isn't: Business, Children and the Internet*. Alliance européenne d'ONG pour la sécurité des enfants en ligne (eNACSO), consultable à l'adresse suivante : <http://www.enacso.eu/wp-content/uploads/2015/12/free-isnt.pdf>.

15. Kilkelly, U. (2010), « Kilkelly on 'Best Interests' and the Proposed Constitutional Amendment », consultable à l'adresse suivante : <http://www.humanrights.ie/index.php/2010/02/26/kilkelly-on-best-interests-and-the-proposed-constitutional-amendment/>

leur subsistance et leur protection, l'importance donnée à la participation représente un changement majeur de l'approche pour les enfants et pour l'enfance<sup>16</sup>.

■ Le discours juridique et de politique générale dans le domaine de l'enfance et des médias numériques est surtout axé sur la protection, même si l'on a de plus en plus conscience de la tension entre « protection » et « participation ». L'offre de « prestations » (par exemple, de contenu en ligne de qualité pour les enfants) a été moins évoquée ailleurs que dans le domaine important de l'éducation<sup>17</sup>.

■ Ces catégories, et les rapports qui existent entre elles, offrent une structure dans laquelle penser et évaluer la mesure dont les instruments, politiques et pratiques existants du CdE et d'entités connexes (Union européenne et niveaux nationaux, par exemple) facilitent la réalisation des droits de l'enfant dans tous les contextes, y compris dans l'environnement numérique.

■ Le *Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet du Conseil de l'Europe*<sup>18</sup> propose d'autres catégories, que nous adapterons dans la structure de la discussion suivante. Nous dressons tout d'abord la liste des principaux articles de la CIDE qui sont particulièrement pertinents pour les enfants dans l'environnement numérique (voir au tableau 1). Nous classons ces articles selon les 3 P, en notant au passage quelques chevauchements dans la classification (articles en *italiques*) et en reconnaissant une certaine marge d'interprétation dans la détermination des articles présentant le plus d'intérêt pour l'environnement numérique.

**Tableau 1 : Articles les plus pertinents de la CIDE dans l'environnement numérique**

Prestations	Protection	Participation
Article 4 : Responsabilités des Etats pour la mise en œuvre des droits	Article 16 : Droit à la vie privée	Article 13 : Liberté d'expression
Article 5 : Accompagnement parental	<i>Article 17e : Protection contre les matériels qui nuisent au bien-être de l'enfant</i>	Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 8 : Préservation de l'identité	Article 19 : Protection contre toutes les formes de violence	Article 15 : Liberté d'association
<i>Article 17a-d : Diffusion d'une information et de matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle par les médias et les livres destinés aux enfants, tenant compte des besoins linguistiques des minorités</i>	Article 32 : Travail des enfants / exploitation économique	<i>Article 17, introduction : Accès aux médias</i>
Article 18 : Responsabilités parentales ; aide de l'Etat	Article 34 : Exploitation sexuelle	<i>Article 23 paragraphe 1 : Enfants handicapés : participation à la vie de la communauté</i>
<i>Article 23 paragraphe 2 et 3 : Enfants handicapés – soins spéciaux et assistance</i>	Article 35 : Enlèvement, vente et traite d'enfants	<i>Article 31 paragraphe 1 : Loisirs, jeu et culture – participation à la vie culturelle et artistique</i>
Article 28 : Droit à l'éducation	Article 36 : Autres formes d'exploitation	

16. Holzscheiter, H. 2010. *Children's Rights in International Politics: The Transformative Power of Discourse*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

17. Lievens, E. « Children's rights and media: imperfect but inspirational », in Brems, E., Vandenhole, W. et Desmet, E. (éd.), *Children's Rights in the Global Human Rights Landscape: Isolation, Inspiration, Integration?* Oxford: Routledge (à paraître).

18. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet (adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2014 à la 1197<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), consultable à l'adresse suivante: <https://www.coe.int/fr/web/internet-users-rights/guide>. Le Guide contient une partie intitulée « Enfants et jeunes », bien qu'il soit aussi clairement indiqué que les enfants sont tous détenteurs des droits examinés dans le reste du Guide (droits de l'homme en général). Dans la partie sur les enfants et les jeunes, il est fait référence expressément à leurs droits d'exprimer librement leur opinion, d'être entendus et d'avoir accès à l'information. Dans le contexte de l'accès à l'information sur une utilisation sûre d'internet, le Guide cite nommément les éducateurs, les enseignants, les parents et les tuteurs.

Prestations	Protection	Participation
Article 29: Buts de l'éducation	Article 37: Torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	
Article 30: Enfants de minorités/d'origine autochtone		
Article 31 paragraphe 2: <i>Loisirs, jeu et culture – participation par des moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité</i>		
Article 39: Réadaptation des enfants victimes		

## Accès et non-discrimination

« Les enfants du monde entier considèrent de plus en plus l'accès aux médias numériques comme un droit fondamental » (Third et coll., 2015 : 8)<sup>19</sup>.

### Article 2 de la CIDE (droit à la non-discrimination)

■ L'article 2 énonce l'un des quatre principes directeurs de la CIDE et, à ce titre, devrait figurer comme élément essentiel de la formulation, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques dédiées au renforcement de l'autonomie, au soutien et à la protection des enfants dans l'environnement numérique. Dans le contexte de la non-discrimination, (au moins) deux principes majeurs se dégagent de prime abord pour les décideurs :

- (1) l'égalité d'accès à l'environnement numérique ;
- (2) l'importance d'éduquer les enfants pour qu'ils aient conscience de leur droit de ne pas faire l'objet de discrimination.

■ Un troisième principe veut que les enfants devraient être informés non seulement de leur droit de ne pas faire l'objet de discrimination mais aussi de leur responsabilité de ne pas adopter de comportement discriminatoire dans leurs interactions en milieu numérique. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, par exemple, contient une section sur le discours de haine et le racisme, sachant qu'il faut encore relier solidement ce point à l'environnement numérique.

## Liberté d'expression et d'information

### Article 13 de la CIDE (droit à la liberté d'expression)

■ L'article 13 confère à l'enfant le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce » par tout moyen de son choix. L'exercice du droit à la liberté d'expression de l'enfant est limité par l'article 5 du même texte, exigeant des Etats parties qu'ils « respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents » (et, le cas échéant, la famille élargie ou la communauté) de donner à l'enfant, « d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention »<sup>20</sup>. Ce droit est à interpréter également en lien avec l'article 3 de la Convention, qui énonce le principe d'« intérêt supérieur » de l'enfant.

■ Le droit de l'enfant de communiquer des informations à autrui importe tout particulièrement dans le contexte de l'environnement numérique, puisque les enfants ne sont plus de simples récepteurs de contenu et sont aussi des créateurs et diffuseurs de contenu. Il est important que les législateurs et décideurs reconnaissent

19. Third, A. et al. (2014), *Children's Rights in the Digital Age: A Download from Children around the World*. Melbourne: Young and Well Cooperative Research Centre.

20. Lopatka, A. (1996) « Appropriate Direction and Guidance in the Exercise by a Child of the Rights to Freedom of Expression, Thought, Conscience and Religion » in Verhellen, E. (éd.), *Monitoring Children's Rights*. Pays-Bas : Kluwer International Law, at 288. Voir également les articles 3 et 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

ce double rôle de consommateur et de créateur en s'assurant que les lois et politiques tiennent compte du fait que l'exercice du droit à la liberté d'expression s'accompagne de certains devoirs et responsabilités. Compte tenu de ce double rôle, les enfants doivent être sensibilisés à l'impact négatif potentiel de leurs activités d'expression (à caractère raciste, haineux ou menaçant, par exemple) dans l'environnement numérique tout comme aux avantages pour les relations personnelles, sociales et civiques.

■ Le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 13 de la CIDE est étroitement lié au droit d'être entendu (article 12) et au droit d'accès aux médias (article 17). Il faut accorder le crédit et l'attention voulus à l'expression de l'enfant et mettre à la disposition de ce dernier des canaux appropriés pour qu'il s'exprime – autrement, l'exercice du droit à la liberté d'expression est entravé. Il est problématique que l'autonomisation, la protection et le soutien des enfants dans l'environnement numérique impliquent parfois des restrictions, sanctionnées par l'Etat, l'école ou les parents (voir des interdictions), de l'utilisation et de l'accès de l'enfant à certains types d'expression (expression de la sexualité et de la violence, par exemple).

## Article 17 de la CIDE (droit à l'information)

■ L'article 17 reconnaît « l'importance de la fonction remplie par les médias » et encourage les Etats parties à veiller « à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses ». Il est attendu en outre des Etats parties qu'ils encouragent les médias à diffuser une information et des matériels présentant une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et favorisent l'élaboration de principes directeurs destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, en ne perdant pas de vue à la fois le droit à la liberté d'expression de l'enfant et les responsabilités des parents dans l'éducation de leurs enfants.

■ L'article 17 de la CIDE fait référence à la responsabilité de l'Etat mais aussi à la responsabilité des médias et à celle des parents<sup>21</sup>. Cet article est de vaste portée et, de fait, peut-être un peu vague, car il fait référence, par exemple, à « l'importance de la fonction remplie par les médias » sans approfondir le sujet<sup>22</sup>. Il fait référence également à certaines notions subjectives telles que « le bien-être spirituel et moral » et « les matériels qui nuisent [au] bien-être [de l'enfant] », dont le sens est laissé à la libre interprétation des Etats parties<sup>23</sup>.

■ Si les médias sont parfois (mal) définis comme désignant uniquement les médias « traditionnels », le Conseil de l'Europe a adopté pour sa part une définition claire des médias, qui désigne l'environnement numérique entendu au sens large, à savoir :

« Les médias audiovisuels « traditionnels » tels que la télévision, la radio, le cinéma, les CD et DVD, ainsi que la presse écrite, mais aussi notre autoroute de l'information, internet et les services tels que le World Wide Web, communiqué via internet »<sup>24</sup>.

■ Le droit à l'information consacré par l'article 17 est particulièrement important dans l'environnement numérique. Internet est une passerelle d'accès à l'information qui permet aux utilisateurs d'accéder à une mine d'informations sur un nombre infini de sujets. Mais cela ne va pas sans poser de difficultés. En effet :

- ▶ l'une de ces difficultés consiste à trouver l'équilibre entre le droit d'accès à l'information de l'enfant (participation), d'une part, et l'intérêt légitime de protéger l'enfant contre l'accès à des contenus potentiellement préjudiciables (protection), d'autre part ;
- ▶ une autre difficulté concerne l'offre de prestations – les enfants doivent recevoir des informations adaptées à leur âge (et dans un langage approprié) sur toutes les procédures, les dispositions législatives et réglementaires et les politiques qui ont une incidence sur leurs droits<sup>25</sup> ;

21. Lievens, E. « Children's rights and media : imperfect but inspirational », in Brems, E., Vandenhole, W. et Desmet, E. (éd.), *Children's Rights in the Global Human Rights Landscape : Isolation, Inspiration, Integration ?* Oxford : Routledge (à paraître).

22. Beaucoup d'ouvrages ont été écrits au sujet de l'interprétation de cet article. Voir Wheatley Sacino, S. (2011), *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 17 : Access to a Diversity of Mass Media Sources*. Pays-Bas : Brill Nijhoff.

23. Comme tous les autres articles de la Convention, l'article 17 doit être interprété à la lumière des quatre principes directeurs. Compte tenu également de la référence spécifique (à l'article 17 même) aux articles 13 (liberté d'expression), 18 (responsabilité parentale, aide de l'Etat) et 29 (buts de l'éducation), cet article doit être interprété également à la lumière desdits articles.

24. Conseil de l'Europe, *Repères : Manuel sur la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes – Médias*, consultable à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/en/web/compass/media>

25. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué (2009) que les enfants devaient accéder aux informations sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités sur toutes les questions les concernant. Cela s'applique, par exemple, aux informations relatives à leurs droits, aux procédures, à la législation, aux politiques et aux règlements nationaux, aux services locaux et aux procédures de recours et de plainte, conformément à l'article 17 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ; voir au paragraphe 82 de l'Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. ([http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf)).

- ▶ une troisième difficulté concerne le droit de l'enfant à une information pouvant aller à l'encontre des principes parentaux ou des normes de la société – par exemple, le besoin et le droit de l'enfant d'être informé sur l'identité, la santé ou l'expression sexuelles<sup>26</sup>.

■ L'article 17 est très important au regard de l'environnement numérique car le droit d'accès à l'information est une condition préalable à la réalisation de beaucoup d'autres droits consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Malgré cela, Detrick (1999) observe que des dispositions équivalentes à celles de l'article 17 « ne se retrouvent pas dans les grandes conventions générales universelles et régionales relatives aux droits de l'homme »<sup>27</sup> – en ce sens, elles semblent associées distinctement aux droits des enfants à mesure qu'ils développent leur plein potentiel<sup>28</sup>.

## Association, réunion et participation

### Article 12 de la CIDE (droit d'être entendu)

■ L'article 12 consacre l'un des quatre principes directeurs de la CIDE et devrait être, à ce titre, au cœur de la formulation, de la mise en œuvre et de la révision des politiques visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique. Il énonce le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant, de prendre part à tous les processus décisionnels ayant une incidence sur sa vie et d'exercer une influence sur ces décisions eu égard à son âge et à son degré de maturité. Les Etats parties à la Convention sont tenus, par cet article, d'associer les enfants à toutes les questions les concernant. L'article 12 est considéré comme faisant partie intégrante de la mise en œuvre des autres articles de la Convention (articles 13 et 17, par exemple) et s'applique à tous les enfants capables de discernement et pas simplement aux enfants capables d'exprimer le point de vue<sup>29</sup>.

■ La formulation, la mise en œuvre et la révision des politiques visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique font sans aucun doute partie des questions « intéressantes » les enfants. D'après le Comité des droits de l'enfant :

« Les opinions exprimées par des enfants peuvent apporter de nouvelles perspectives et des données d'expérience, et il devrait en être tenu compte lors de la prise de décisions, de l'élaboration des politiques et de l'élaboration des lois ou des mesures ainsi que lors de leur évaluation. [...] Le concept de participation souligne que l'inclusion des enfants ne devrait pas être uniquement une mesure ponctuelle, mais le point de départ d'un échange étroit entre les enfants et les adultes sur l'élaboration des politiques, des programmes et des mesures dans tous les contextes pertinents de la vie des enfants »<sup>30</sup>.

■ L'environnement numérique constitue actuellement un « contexte pertinent », ce qui signifie que les enfants et les jeunes devraient être associés de manière significative aux processus décisionnels qui mènent à la création de politiques visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique.

■ Les enfants sont représentés de diverses manières dans l'élaboration des politiques (par des ONG, des médiateurs d'enfants, etc.), mais ils ne sont pas associés généralement de façon active et significative aux véritables processus d'élaboration des politiques<sup>31</sup>. Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a recommandé récemment que les Etats encouragent :

26. Ce point est loin d'être simple ; voir toutefois Gillespie, A. A. (2013). « Adolescents, sexting and human rights ». *Human Rights Law Review*, ngt032.

27. Detrick, S. (1999), A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child. Pays-Bas : Kluwer Law International, at 284.

28. La Rue, F. 2014. *Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, A/69/335. New York : Assemblée générale des Nations Unies. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.27\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.27_en.pdf)

29. Van Bueren, G. (1998) *The International Law on the Rights of the Child*. Pays-Bas : Kluwer Law International, at 139.

30. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, consultable à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12.pdf>, paragraphe 12.

31. Lievens, E. « Children's rights and media : imperfect but inspirational », in Brems, E., Vandenhole, W. et Desmet, E. (éd.), *Children's Rights in the Global Human Rights Landscape : Isolation, Inspiration, Integration ?* Oxford : Routledge (à paraître). Voir également Livingstone, S., Carr, J., et Byrne, J. (2015), *One in Three : Internet Governance and Children's Rights*. UNICEF : document de réflexion du Centre de recherche Innocenti 2016-01, consultable à l'adresse suivante : <https://www.cigionline.org/publications/one-three-internet-governance-and-childrens-rights>

« L'échange et le partage d'idées, d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, y compris par la création d'espaces dédiés, avec toutes les parties prenantes, en particulier les enfants, au niveau national, régional et international »<sup>32</sup>.

■ Le Comité a demandé en outre aux Etats de s'assurer que « les enfants sont consultés de sorte que leurs opinions et expériences sont prises en compte dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes » et « sont associés activement à la conception et à la mise en œuvre d'initiatives destinées à favoriser une utilisation sûre des médias numériques et des TIC ». Les entreprises qui proposent du contenu ou des services aux enfants devraient consulter ces derniers et intégrer leurs intérêts dans leurs stratégies, en accord avec le principe de responsabilité sociale d'entreprise<sup>33</sup>. On trouve actuellement quelques exemples épars de la façon dont cela peut être mis en œuvre dans les environnements numériques, dont certains exemples de nouveaux modèles prometteurs.

## Article 15 de la CIDE (droit à la liberté d'association)

■ Tandis que l'article 15 exige que les « États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique », le Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet du Conseil de l'Europe explique comment ces droits s'appliquent – en fait, à tous les utilisateurs – dans les environnements numériques :

1. « vous êtes libre de choisir tout site web, toute application ou tout autre service pour constituer ou mobiliser un groupe de la société ou une association, pour y adhérer ou pour participer à ses activités, indépendamment du fait que cette entité soit ou non officiellement reconnue par les pouvoirs publics. Vous devriez pouvoir également utiliser internet afin d'exercer votre droit de constituer des syndicats et d'y adhérer ;
2. vous avez le droit d'émettre des protestations en ligne de manière pacifique. Vous devriez toutefois être conscient du fait que vous pouvez faire face à d'éventuelles conséquences judiciaires dans les cas où vos protestations en ligne entraîneraient des blocages, des interruptions de services ou des dommages aux biens d'autrui ;
3. vous êtes libre d'utiliser des outils en ligne disponibles pour participer aux débats publics au niveau local, national ou mondial, aux initiatives législatives et à l'observation citoyenne des processus décisionnels ; vous avez notamment le droit de signer des pétitions et de participer à l'élaboration des politiques de gestion d'internet. »

■ On ignore si ces droits sont respectés pour les enfants utilisateurs, en particulier par les fournisseurs ou régulateurs d'espaces en ligne à caractère social, civique et politique<sup>34</sup>. Certains imposent des limites excluant les enfants en dessous d'un certain âge (par exemple, l'âge minimum pour avoir un compte Facebook est actuellement de 13 ans). La plupart ne prévoient pas de « conditions générales » adaptées aux enfants ou compréhensibles pour les enfants, ou d'autres règles d'engagement. Il n'est pas non plus établi avec certitude que les enfants sont reconnus comme des mineurs eu égard aux pratiques de surveillance, au suivi des données ou aux éventuelles conséquences judiciaires de la participation à des sites et services à caractère politique (surtout à des sites et services controversés).

■ D'après Daly (2016: 101<sup>35</sup>), « les enfants ont besoin que leurs droits de se réunir avec des amis en public soient défendus par l'article 15 de la CIDE, dans une mesure plus importante que pour les adultes, car ils ont souvent nulle part ailleurs où aller ». Cette affirmation vaut sans doute aussi bien pour l'environnement en ligne que pour l'environnement hors ligne. En d'autres termes, les enfants ont besoin de leurs droits de réunion et d'association avec des amis (et d'autres personnes, en ligne et hors ligne), y compris le droit d'émettre des protestations, de manière pacifique, quelles que soient les normes culturelles pouvant être dictées « dans le

32. Ibid.

33. Ibid. Voir également UNICEF, Save the Children et le Pacte mondial de l'ONU (2012), Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/csr/12.htm>

34. Daly, A. (2016), *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child – Article 15: The Right to Freedom of Association and to Freedom of Peaceful Assembly*. Pays-Bas: Brill | Nijhoff, at 101. Daly fait référence à l'article 15 de la CIDE comme ayant « un potentiel d'application remarquablement étendu et pouvant concerner aussi bien les liens familiaux de l'enfant que les droits relatifs à la fréquentation scolaire, en passant par les droits dans l'espace public ». On retrouve cependant assez peu de d'observations (à caractère jurisprudentiel et autre) sur le droit de l'enfant à la liberté d'association et de réunion, raison pour laquelle les dispositions de l'article 15 de la CIDE sont « nettement sous-estimées ». Daly observe en outre que les droits de l'enfant comme sujet de droits à part entière – en opposition aux droits de l'enfant s'inscrivant dans un ensemble de droits parentaux et/ou familiaux plus vastes – sont souvent ignorés et que l'article 15 offre « un moyen de mettre en évidence les droits à la liberté de l'enfant ».

35. Ibid.

lieu» où ils se trouvent. Cela vaut peut-être surtout pour certains groupes de mineurs (par exemple, LGBT, réfugiés et migrants) qui ne sont que trop souvent tenus à l'écart de leurs besoins et de leurs droits, notamment de leur droit d'être entendu.

## Respect de la vie privée et protection des données

### Article 16 de la CIDE (droit à la vie privée)

■ Le libellé de l'article 16 de la CIDE est similaire à celui de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948 et se fonde sans doute sur le contenu de cet article. L'article 16 dispose que l'enfant a droit à une protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et contre les atteintes à son honneur et à sa réputation. Le droit de l'enfant à la vie privée étant exigible à l'égard des Etats signataires à la Convention, il est essentiel que les décideurs respectent ce droit dans l'élaboration de stratégies et d'approches visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique.

■ Le droit à la vie privée est aussi un droit participatif important, surtout dans le cas de mineurs plus âgés, dans la mesure où il fait partie intégrante de l'autonomie individuelle, condition nécessaire à la participation. La fonction participative du droit à la vie privée n'est pas courante dans les documents juridiques et de politique générale. Dans l'environnement numérique, en particulier, la vie privée se réduit souvent à la protection de données; mais alors que la protection des données est sans doute étroitement liée à la vie privée des personnes, la notion même de vie privée est beaucoup plus vaste et complexe.

■ Au plan conceptuel, le droit de l'enfant à la vie privée est souvent difficile à concilier avec l'intérêt légitime des parents, de la société et de l'Etat à protéger l'enfant contre ce qui peut lui nuire, surtout lorsqu'il est question de participation dans l'environnement numérique. L'objectif légitime de préserver les enfants des risques potentiels liés à certaines activités en ligne doit être mis en balance avec l'assurance du respect de leur droit à la vie privée (et d'autres droits tels que le droit à la liberté d'expression et d'association).

■ Les enfants se considèrent généralement comme détenteurs d'un droit à la vie privée lorsqu'il est question de leur vie dans le monde numérique et ont recours à un éventail de stratégies au quotidien pour protéger leur vie privée en ligne, principalement contre l'immixtion de leurs parents et de leurs enseignants (plutôt que, disons, de l'Etat ou d'entreprises commerciales)<sup>36</sup>. Cela étant, l'article 16 de la CIDE ne prévoit pas de protection de l'enfant contre l'immixtion de parents trop zélés ou intrusifs. Il importe par conséquent que les décideurs encouragent les parents (et d'autres personnes responsables d'enfants) à faire de leur mieux pour respecter ce droit. Par ailleurs, le Manuel de droit européen relatif aux droits de l'enfant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne observe que:<sup>37</sup>

« Dans le droit international, le droit à la protection des données fait partie du droit au respect de la vie privée de l'enfant inclus à l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet article dispose qu'aucun enfant ne peut être soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni à des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Ce droit doit être respecté par tous, y compris par le représentant légal de l'enfant ».

■ Cette dernière phrase a une incidence particulière pour les parents et pour les personnes qui s'occupent d'enfants, mais aussi pour les entreprises, qui doivent garantir le droit à la vie privée de l'enfant dans l'environnement numérique. D'après l'Observation générale (2013) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant :

« Le Comité considère que les devoirs et responsabilités, en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant, incombent dans la pratique non seulement à l'Etat et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises. Par conséquent, toutes les entreprises doivent assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'enfant et les Etats doivent y veiller ».

■ Il est noté dans la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises (2016) que :

36. Voir, par exemple, Ofcom (2008), *Social Networking: A Quantitative and Qualitative Research Report into Attitudes, Behaviours and Use*. Royaume-Uni: Office of Communication (Ofcom), consultable à l'adresse suivante: [http://news.bbc.co.uk/2/shared/bsp/hi/pdfs/02\\_04\\_08\\_ofcom.pdf](http://news.bbc.co.uk/2/shared/bsp/hi/pdfs/02_04_08_ofcom.pdf), at 53.

37. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe (2015), *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*. Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, consultable à l'adresse suivante: [http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child\\_fr\\_0.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child_fr_0.pdf), p. 203.



« Les Etats membres devraient exiger que les entreprises respectent les droits des enfants lorsqu'elles exercent des activités sur le territoire de leur juridiction et, le cas échéant, dans l'ensemble de leurs opérations à l'étranger lorsqu'elles sont domiciliées dans leur juridiction ».

■ On ne sait pas du tout clairement si ou comment ces responsabilités sont assumées, ni même comment les entreprises peuvent en rendre compte<sup>38</sup>.

■ Bien que l'UNICEF, en coopération avec l'UIT, ait commencé à déterminer les conditions et outils nécessaires dans ce cas (également en lien avec d'autres droits de l'enfant)<sup>39</sup>, on a pour l'heure peu ou pas évalué si et comment les droits de l'enfant à la vie privée sont protégés dans les environnements numériques.

## Éducation et connaissances

« Vous avez un droit à l'instruction, y compris l'accès aux connaissances. Cela signifie que :

1. vous devriez avoir accès à l'éducation en ligne et aux contenus culturels, scientifiques, spécialisés et autres sur internet, dans les langues officielles. Un tel accès peut être soumis à des conditions liées à la rémunération des détenteurs de droits sur ces travaux. Vous devriez également pouvoir bénéficier d'un accès libre sur internet aux travaux de recherche et aux œuvres culturelles financés par des fonds publics, qui sont dans le domaine public, lorsqu'ils sont disponibles en version numérique ;
2. vous devriez avoir accès aux ressources d'éducation et de connaissance dans le domaine des technologies numériques dans le cadre de l'éducation à internet et aux médias, pour être en mesure d'exercer vos droits et vos libertés. Cela implique la capacité de comprendre, d'utiliser et d'exploiter une large gamme d'outils en ligne. Ces connaissances devraient vous permettre de porter un regard critique sur la justesse et la fiabilité des contenus, des applications ou des services auxquels vous accédez ou souhaitez accéder".

*(Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet du Conseil de l'Europe)*

■ D'après la CIDE, les enfants ont un droit à l'éducation (article 28) et un droit d'accès à l'information et à des matériels qui présentent pour eux une utilité sociale et culturelle (article 17(a)), provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales (article 17(b)). De plus, l'article 29 dispose que l'un des buts de l'éducation est : « (b) d'inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ».

■ Deux domaines stratégiques et pratiques qui se recoupent sont pertinents dans ce cas. Le premier concerne la mise à disposition (de la totalité) des programmes d'études, bases de données, ressources documentaires et informationnelles, et ainsi de suite, maintenant que l'environnement numérique donne accès à un savoir facilement consultable pour tous grâce à internet.

■ Le second concerne les compétences et le niveau de maîtrise requis pour utiliser les ressources éducatives et informationnelles de façon optimale, qui se fondent sur la longue histoire de l'enseignement et sur d'autres savoirs. Le droit à l'éducation en lien avec l'environnement numérique a donc une portée à la fois vaste et spécifique.

■ Le guide susmentionné tient compte de ces deux aspects en mettant l'accent sur le rôle de l'éducation et des connaissances dans l'exercice de droits et de libertés sur internet, car seuls l'accès à l'éducation numérique et le savoir donnent aux utilisateurs d'internet – y compris et surtout aux enfants – les moyens de comprendre et d'exercer leurs droits et leurs libertés en ligne.

38. Comme le souligne également l'Observation générale n° 16 sur la CIDE : « Le Comité note que les mesures volontaires prises par les entreprises dans le cadre de la responsabilité d'entreprise, comme les investissements sociaux, les activités de sensibilisation et la participation aux politiques publiques, les codes de conduite volontaires, la philanthropie et d'autres actions collectives, peuvent servir les droits de l'enfant. Les États devraient encourager ces mesures et initiatives volontaires comme moyen de créer une culture d'entreprise qui respecte et soutienne les droits de l'enfant. Toutefois, il convient de souligner que ces mesures et initiatives volontaires ne sauraient remplacer l'action de l'État et la réglementation des activités commerciales, conformément aux obligations qui découlent de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ni l'obligation qu'ont les entreprises d'assumer leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'enfant » Voir l'Observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations de l'Etat concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, consultable à l'adresse suivante : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC/CRC-C-GC-16\\_en.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC/CRC-C-GC-16_en.doc), paragraphe 9.

39. Voir <http://www.unicef.org/csr/>, <http://www.unicef.org/csr/toolsforcompanies.htm> et [http://www.unicef.org/csr/files/COP\\_Guidelines\\_French.pdf](http://www.unicef.org/csr/files/COP_Guidelines_French.pdf).

## Protection contre l'exploitation

Plusieurs articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant présentent un intérêt dans ce domaine, à savoir l'article 19 (protection contre toutes les formes de violence), l'article 32 (travail des enfants/exploitation économique), l'article 33 (toxicomanie), l'article 34 (exploitation sexuelle), l'article 35 (enlèvement, vente et traite d'enfants) et l'article 36 (autres formes d'exploitation). Il y a lieu de citer également, en lien avec l'exploitation sexuelle, le Protocole facultatif à la CIDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Dans le contexte des médias, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Bâtir un monde digne des enfants » évoque l'importance « des campagnes d'information médiatiques » qui favorisent la lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie, ainsi que le rôle des médias dans les campagnes de lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants (Assemblée générale des Nations Unies, 2002). L'Assemblée générale (2002) postule clairement que les médias ont un rôle central à jouer pour éduquer et informer le grand public au sujet des risques, notamment :

« Les médias et leurs organisations ont un rôle clef à jouer pour faire mieux connaître la situation des enfants et les problèmes auxquels ils se heurtent ; ils devraient aussi jouer un rôle plus actif pour informer les enfants, les parents, les familles et le grand public des initiatives visant à protéger et promouvoir les droits des enfants ; ils devraient en outre contribuer aux programmes éducatifs destinés aux enfants. À cet égard, les médias devraient prendre garde à leur influence sur les enfants ».

### Article 34 de la CIDE (exploitation sexuelle)

L'article 34 exige des Etats parties qu'ils prennent « toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher » l'exploitation et les abus sexuels d'enfants, y compris « que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ». Par exemple, le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe a reconnu que les enfants utilisaient de plus en plus les TIC pour communiquer et nouer des relations, qui peuvent, dans certains cas, les amener à être en contact avec des délinquants sexuels, à l'heure où internet accroît les possibilités de solliciter des enfants à des fins sexuelles<sup>40</sup>.

Lorsqu'il s'agit de prévention de l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes, l'accent porte pour l'essentiel sur l'« offre de prestations » et la « protection » – c'est-à-dire que l'Etat doit *assurer* la *protection* des enfants et des jeunes par l'adoption ou le renforcement, la mise en œuvre et la diffusion de « lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées » dans le Protocole facultatif à la CIDE sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (voir à l'article 9(1) dudit protocole). Cela étant, le Protocole facultatif dispose également, à l'article 9(2), que :

« Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent *la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international* » [italiques ajoutés].

Il est sans doute nécessaire de faire « participer » davantage les enfants et les jeunes au processus d'élaboration politique dans ce domaine. Le droit de l'enfant à l'information (consacré par l'article 17) inclut un droit d'accès à des informations appropriées dans le domaine de la sexualité (santé sexuelle, agressions sexuelles, etc.). Cela vaut tout particulièrement pour les mineurs plus âgés.

En 2015, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie a publié une étude thématique sur la question des TIC en lien avec la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, et une partie intitulée « Autonomisation des enfants », qui reconnaît l'importance de la communication d'informations et de la possibilité de participer (activement et de manière significative) dans une perspective globale de protection.

40. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007), ou « Convention de Lanzarote », comme elle est généralement désignée, fait l'objet du suivi systématique du Comité de Lanzarote. Citons également comme textes pertinents du Conseil de l'Europe dans le domaine la Convention sur la cybercriminalité (2001) et la recommandation sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (2001).

## Recours effectifs et processus d'examen

■ Le troisième Protocole facultatif à la CIDE (entré en vigueur en avril 2014) prévoit un mécanisme de communication [ou de plaintes] en complément de la procédure de signalement au titre de la Convention. Il représente une avancée considérable dans la promotion et la protection des droits de l'enfant<sup>41</sup>. L'absence d'un tel dispositif dans la CIDE était sans doute problématique si l'on considère que d'autres instruments de droits de l'homme internationaux (par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées) sont dotés de protocoles facultatifs habilitant des comités responsables, dans des circonstances particulières, à examiner les plaintes individuelles<sup>42</sup>.

■ Les personnes chargées de la rédaction, de la mise en œuvre et de la révision des politiques visant à **renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider** dans l'environnement numérique devraient garder à l'esprit la nécessité d'inclure un certain type de mécanisme de plaintes (en particulier lorsque la politique en question empêche l'exercice des droits de l'enfant d'une manière ou d'une autre).

■ L'article 44 de la CIDE fait obligation aux Etats parties de s'engager à soumettre des rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant. Les Etats parties sont tenus spécifiquement de communiquer des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans ladite Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Ils doivent présenter le rapport initial dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, tous les cinq ans. Cet article, qui met en évidence l'importance de l'examen et du contrôle périodiques, est facilement transposable dans l'environnement numérique.

---

41. Au moment de la rédaction de la CIDE, la nécessité de permettre aux enfants d'introduire des recours individuels devant le Comité des droits de l'enfant a été examinée mais ensuite rejetée par des pays et par une large majorité d'organisations non gouvernementales (ONG) au motif qu'« une telle procédure serait source de discordes dans un traité qui avait été négocié par consensus » et « risquerait de nuire à l'action menée dans les Etats en développement ». Voir Van Bueren, G. (2009), *Children's Rights Moving Forward: Overcoming Cynicism and Children's Rights* (discours liminaire), consultable à l'adresse suivante : [http://www.crin.org/docs/Geraldine\\_vb.doc](http://www.crin.org/docs/Geraldine_vb.doc). Toutefois, avec l'introduction du Troisième Protocole facultatif, près de 30 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, toute réserve de ce type fait désormais partie du passé.

42. Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, Organes des droits de l'homme – Procédures de plainte, consultable à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>. Les comités concernés sont les suivants : (1) le Comité des droits de l'homme ; (2) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; et (3) le Comité des droits des personnes handicapées.

# Études de cas de pratiques efficaces

## Méthodologie

■ Cette partie présente une série d'études de cas sélectionnées avec soin pour composer un éventail représentatif de membres du CdE. Les études ont été produites selon la méthode suivante :

- ▶ pour les études portant sur des pays, qui constituent la majorité, nous avons examiné brièvement l'infrastructure socioéconomique, culturelle et technologique afin d'identifier des pressions particulières, des priorités et une « maturité numérique » ;
- ▶ nous avons ensuite identifié les principales stratégies et politiques nationales qui présentent un intérêt pour les droits de l'enfant et les TIC, en mettant en évidence les forces particulières et en examinant les éléments factuels qui permettent, le cas échéant, d'établir leur efficacité, tout en tenant compte de leur potentiel pour d'autres pays ;
- ▶ pour étayer notre approche concrète, nous avons consulté des experts, notamment des chercheurs du réseau EU Kids Online, dans plusieurs des 47 Etats membres du CdE<sup>43</sup> ;
- ▶ par des recoupements entre les études de cas, nous mettons en avant les bonnes pratiques retenues en matière de collaboration multipartite entre les pays. Ce point est important puisqu'internet connaît peu de frontières et que la coopération internationale est la meilleure façon de surmonter les difficultés majeures dans ce domaine.

■ Au moment de sélectionner des études de cas pour illustrer le présent rapport, nous avons dû mettre de côté beaucoup d'études, qui feront l'objet d'un examen ultérieur. Pour ce qui concerne les initiatives lancées dans les différents pays, si l'on ne devait retenir qu'un exemple, ce serait celui de la Semaine nationale des Pays-Bas sur l'éducation aux médias, axée sur les droits de l'enfant dans le monde numérique<sup>44</sup>. Les travaux du centre arménien TUMO pour les technologies créatives, qui offrent un éventail d'expériences d'apprentissage organisées et utiles à l'élaboration d'applications créatives des technologies numériques pour des milliers de jeunes âgés de 12 à 18 ans, sont exemplaires également<sup>45</sup>.

## Points saillants des études de cas

■ Les études de cas de l'annexe 1 nous proviennent de différents Etats membres du CdE. Elles mettent en évidence des stratégies et politiques nationales liées aux droits de l'enfant et aux TIC qui ont fait la preuve de leur efficacité à traiter en profondeur la question des droits de l'enfant dans l'environnement numérique au niveau national. Dans les tableaux 2 et 3, nous soulignons des éléments particuliers de ces études de cas qui nous semblent offrir des exemples de bonnes pratiques.

- ▶ Au nombre des pays concernés par les études de cas figurent la France, l'Allemagne, l'Irlande, la Norvège, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni. En plus de ces pays, les exemples de la Belgique, de l'Italie, du Monténégro, de la Pologne et de la Turquie ont également été examinés.
- ▶ Parmi les études de cas transversales, citons celles de la ligne d'assistance téléphonique Child Helpline International, de l'initiative « Les jeunes filles dans le secteur des TIC », du document-cadre de politique générale de l'Irlande pour les enfants et les jeunes (2014-2020) et du Conseil britannique pour la protection de l'enfance sur internet (UKCCIS).

43. Ce réseau financé dans le cadre du programme de la Commission européenne « Un meilleur internet pour les enfants » (2006-2014) coordonne la recherche dans 33 pays. Voir [www.eukidsonline.net](http://www.eukidsonline.net)

44. L'événement a été organisé en 2014 par Mediawijzer.net, plateforme néerlandaise pour l'éducation aux médias et réseau d'organisations créé en 2008 à l'initiative du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et du ministère de la Jeunesse et de la Famille. Mediawijzer.net rassemble plus de 1100 organisations, sociétés et professionnels indépendants (y compris des organisations artistiques et culturelles, des bibliothèques, des entreprises du secteur informatique et des spécialistes et producteurs des médias) à l'origine de projets destinés à améliorer l'éducation aux médias dans les établissements scolaires et pour les parents, les éducateurs et les jeunes eux-mêmes. Depuis 2010, la Semaine de l'éducation aux médias a touché un public de plusieurs millions d'enfants et de familles aux Pays-Bas (plus d'informations disponibles sur demande).

45. Le programme inclut des cours sur l'animation, la conception de sites web, la réalisation de films et le développement de jeux, mais aussi sur le graphisme, la musique, la modélisation 3D, la robotique et la photographie. TUMO est financé principalement par la diaspora arménienne depuis plusieurs années ; l'Etat est fier de cette initiative même s'il n'est pas en mesure de la financer lui-même. TUMO a vu le jour à Erevan et ouvre actuellement des centres satellites dans d'autres régions du pays. Voir <http://tumo.org/>

■ Bon nombre de cas de pratiques efficaces identifiées ne concernent pas explicitement les droits de l'enfant, même s'ils parviennent réellement à promouvoir ces droits en donnant la priorité à la protection de l'enfance, à l'offre de prestations les concernant et à leur participation dans les environnements numériques. Parmi les exemples choisis, la Norvège se distingue dans ce domaine par son engagement beaucoup plus poussé pour les droits de l'enfant et pour la maîtrise des outils numériques dans les TIC. Elle a une longueur d'avance sur bon nombre de pays pris en compte dans notre étude. La décision d'inclure ou de citer ces pratiques dans le présent rapport relève donc de l'interprétation. Nous nous sommes demandé si les différentes initiatives étudiées semblaient contribuer à la réalisation des droits de l'enfant dans les environnements numériques, qu'elles soient ou non formulées en ces termes par leurs auteurs.

■ Les Etats membres du CdE suivent une diversité d'approches pour renforcer l'autonomie des enfants, les protéger et les guider dans l'environnement numérique. Certains Etats excellent dans la coordination des questions de droits de l'enfant entre le gouvernement et les acteurs concernés. D'autres ont conçu des stratégies efficaces entre ministères ou réunissent plusieurs parties prenantes pour assurer aux enfants une protection dans les environnements numériques<sup>46</sup>. Dans certains pays, comme par exemple, au Royaume-Uni, en Allemagne ou en France, il y a un secteur d'organisations non gouvernementales solide œuvrant dans le domaine, tandis que dans d'autres, leur nombre est moindre, ou le manque de moyens financiers ou d'indépendance ne permet pas de donner lieu à un dialogue équilibré de politique générale entre les différents partenaires.

■ Bon nombre d'Etats offrent des exemples éprouvés de bonnes pratiques dans des domaines particuliers, dont d'autres pays peuvent tirer des leçons à caractère plus général. Les gouvernements sont généralement plus réactifs que proactifs cependant pour ce qui concerne le rôle et l'impact des technologies numériques dans la vie des enfants et des jeunes, et peu de cadres ou de plans stratégiques généraux sont en place à l'échelle nationale pour agir sur les conditions de vie numérique des enfants et des jeunes, afin de les préserver ou de les améliorer.

## Tableau 2 : Exemples de bonne pratiques – études de cas de pays

### Études de cas de pays

#### France

Les élèves de tous âges peuvent passer un brevet informatique et internet (B2i) qui atteste leur niveau de maîtrise des outils multimédias et d'internet. Le B2i évalue les compétences dans cinq domaines et aide les élèves à faire preuve d'esprit critique et à utiliser les TIC de façon raisonnée. Le C2i2e, version du B2i adaptée aux enseignants, combine une formation initiale et une formation en cours d'emploi. A compter de septembre 2016, les enseignants doivent suivre trois formations obligatoires par an, en plus d'une formation à distance, s'ils le souhaitent, dispensée via M@gistere, plateforme de formation destinée aux responsables pédagogiques et aux inspecteurs académiques.

#### Allemagne

L'Allemagne s'engage depuis de nombreuses années pour l'offre d'un contenu en ligne et de nouveaux médias favorisant l'apprentissage et la créativité dans un esprit ludique. FragFINN est le site internet qui illustre le mieux cet engagement. Ce site bien établi rassemble une gamme complète de rubriques organisées par des experts et adaptées aux enfants jusqu'à l'âge de douze ans. FragFINN s'est classé à la sixième place des dix sites préférés des enfants de six à douze ans (8 % l'ont cité comme leur site préféré en réponse à une question ouverte sur le sujet).

#### Irlande

L'Irlande a une bonne expérience en matière d'orientation, de protection et de soutien dans un environnement où le numérique occupe une place sans cesse plus importante. Le Centre national pour la technologie dans l'éducation joue un rôle essentiel à cet égard. Le projet Webwise pour la sécurité d'internet vise avant tout à sensibiliser les élèves, les parents et les enseignants aux questions de sécurité en ligne et aux pratiques en la matière. Lancé par le ministère de l'Éducation et des Sciences en février 2006, Webwise fournit des informations et des outils, sous forme de vidéos en streaming, de ressources en ligne interactives et de fiches de conseils.

46. O'Neill, B. (2014) *Policy influences and country clusters: a comparative analysis of internet safety policy implementation*. EU Kids Online, Londres, Royaume-Uni.

## Études de cas de pays

### Norvège

Les stratégies publiques nationales tiennent compte généralement d'aspects liés aux droits de l'enfant. Cette approche progressive se retrouve dans la stratégie de la Norvège pour les TIC. Le Centre norvégien pour les TIC dans l'éducation encourage l'éducation aux outils numériques, y compris au niveau préscolaire. Déjà en 2006, avec sa réforme de la promotion des connaissances (programme d'études national), la Norvège était le premier pays européen à faire le lien entre les compétences numériques et les objectifs connexes dans son programme national.

### Russie

En 2015-2016, le Service fédéral russe pour la surveillance des communications, des technologies de l'information et des médias (Roskomnadzor) a mené une série de projets sur la protection des données à caractère personnel dans le but d'expliquer les règles d'utilisation, de publication, de conservation et de gestion des données personnelles en ligne. Le projet intitulé « Protégez vos données personnelles » met l'accent sur l'enseignement aux élèves des questions sur le sujet, et prévoit pour le personnel éducatif une formation sur le thème « Psychologie pratique de la sécurité : gestion des données à caractère personnel en ligne ».

### Royaume-Uni

A l'invitation du gouvernement britannique, les quatre grands fournisseurs d'accès internet du pays, qui totalisent 85 % des abonnés au haut débit, ont travaillé de concert avec le gouvernement à l'offre de prestations gratuites de filtrage au niveau du réseau. Ces efforts ont abouti à la création d'Internet Matters, vaste portail destiné aux parents, qui s'est attiré le soutien également de la BBC et de Google. En plus de bénéficier du programme Friendly Wi-Fi et de services de blocage de contenu destiné à un public adulte que proposent les opérateurs du pays, les familles britanniques ont à leur disposition une gamme d'outils et d'orientations qui comptent parmi les plus vastes d'Europe.

## Tableau 3 : Exemples de bonnes pratiques – études de cas transversales

### Études de cas transversales

#### Child Helpline International

Child Helpline International est une association à but non lucratif d'impact collectif qui œuvre pour la défense des droits des enfants et des jeunes dans le monde entier. En décembre 2015, ce réseau de lignes d'assistance téléphonique comptait 183 membres indépendants dans 142 pays, dont 44 Etats membres du CdE. Child Helpline International, qui a son siège à Amsterdam, aux Pays-Bas, est contacté 14 millions de fois par an actuellement par des enfants et jeunes ayant besoin d'aide et de protection, de plus en plus fréquemment en lien avec internet.

#### Initiative des jeunes filles dans le secteur des TIC (UIT)

En 2016, quarante Etats membres du CdE ont accueilli des événements organisés à l'occasion de la Journée des jeunes filles dans les TIC. Avec le portail sur les jeunes filles dans le secteur des TIC, cette journée est l'une des nombreuses initiatives lancées pour la réalisation des Objectifs de développement durables (ODD) des Nations Unies. L'initiative met surtout l'accent sur l'égalité entre les sexes (ODD 5), mais œuvre aussi pour l'éducation de qualité (ODD 4), la bonne santé et le bien-être (ODD 3), le travail décent et la croissance économique (ODD 8). L'UIT, par son Bureau de développement des télécommunications, soutient et mesure l'efficacité de tous ses projets au moyen d'une série d'orientations et d'outils de gestion éprouvés.

#### Cadre de politique nationale de l'Irlande pour les enfants et les jeunes (2014-2020)

Le document « Better Outcomes, Brighter Futures » (de meilleurs résultats, un meilleur avenir) constitue le premier cadre de politique générale de l'Irlande et offre un excellent exemple dans le domaine. Il adopte une approche d'aide aux enfants et aux jeunes (de 0 à 24 ans) à l'échelle gouvernementale et englobe tout le spectre des droits de l'enfant à la protection, la participation et l'offre de prestations, consacrés par la constitution irlandaise après un référendum organisé en 2012. Tous les ministères et toutes les administrations publiques sont pleinement engagés dans cette action. L'objectif d'assurer que « les enfants qui sont en relation avec autrui sont respectés et apportent leur contribution au monde qui les entoure » aide les enfants et les jeunes et les encourage à jouer un rôle à part entière dans la société. De plus, il est fait référence spécifiquement à l'importance des médias, y compris les médias sociaux, dans la vie des enfants.

#### Conseil britannique pour la sécurité des enfants sur internet (UK Council for Child Internet Safety, UKCCIS)

Ce groupe composé de plus de 200 organisations a été créé en 2010 sur la base du volontariat. Il compte parmi ses membres des structures gouvernementales, des entreprises privées, des services répressifs, des universitaires et des associations caritatives. Il intervient dans le cadre de partenariats pour aider à assurer la sécurité des enfants sur internet. Le conseil de direction d'UKCCIS se compose de représentants de tous ses membres, qui se réunissent une fois par trimestre. Il est présidé conjointement par le ministère des Médias, de la Culture et des Sports, par le Home Office et par le ministère de l'Education. Cette approche interministérielle a permis à UKCCIS de maintenir la dynamique et d'assurer la continuité de l'action au fil des changements de gouvernements.

# Analyse des lacunes et suggestions d'orientation

---

## Cadre juridique et inventaire

■ Dans le cadre de la préparation du présent rapport, un inventaire complet des normes et des instruments juridiques, de la jurisprudence, des documents de politique générale et des publications ou initiatives pertinents a été réalisé, en tenant compte du point de vue de l'enfant, dans le domaine des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Chaque élément de l'inventaire est assorti d'informations détaillées sur sa source, de son intitulé, de sa date et d'une URL stable. Les éléments ont été sélectionnés tout d'abord en fonction de leur impact sur les droits de l'enfant et de leur pertinence pour l'environnement numérique. La sélection inclut aussi des documents généraux de droits de l'homme applicables à tous, y compris aux enfants, et des textes de jurisprudence, qui, même s'ils ne portent pas explicitement sur les enfants, mettent en avant d'importants principes généraux pouvant avoir une incidence sur eux et sur leurs droits.

■ Compte tenu de la quantité de sources disponibles au niveau international, la sélection de documents de politique générale et de publications ou initiatives tenant compte du point de vue de l'enfant se veut, par nature, indicative. Les documents de politique internationale pris en compte sont des documents pertinents publiés par des organisations internationales telles que les Nations Unies, notamment ses agences que sont l'UNICEF et l'UNESCO, et l'Organisation de coopération de développements économiques. Les instruments liés spécifiquement à des continents autres que l'Europe n'ont pas été retenus, sachant qu'une compilation et une analyse de ces instruments pourrait s'avérer utile à l'avenir.

■ Au niveau du CdE et de l'Union européenne, l'inventaire contient tous les instruments juridiques pertinents, tels que des conventions, des directives et des réglementations, ainsi que tous les documents de politique générale publiés depuis 2013. Certains documents de politique générale antérieurs à 2013 ont été intégrés également, lorsqu'ils sont jugés particulièrement pertinents (comme la recommandation visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables, et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication).

■ L'inventaire comprend, dans sa partie finale, des publications et initiatives tenant compte de la voix des enfants en lien avec l'environnement numérique. Celles-ci comportent un mélange d'actions plus ou moins inclusives destinées à représenter les propres expériences et préoccupations des enfants concernant l'environnement numérique de manières pouvant être reconnues et entendues dans le cadre de processus formels d'offre de prestations, de décisions et de gouvernance. Certaines mettent à disposition des enfants des espaces en ligne pour qu'ils aient « leur mot à dire » (à l'image de ReRights, plateforme qui permet aux enfants inscrits, originaires de 33 pays, d'échanger sur leurs droits à l'ère du numérique). D'autres consistent en des événements ponctuels conçus pour informer les jeunes de leurs droits et, ce faisant, pour encourager leur participation (comme à l'occasion du webinar « Better Internet for Kids » ou du Nordic Youth Forum à la conférence EuroDIG 2012). D'autres initiatives s'inscrivent plutôt dans la durée, comme la participation d'organisations de jeunesse au Forum de la gouvernance d'internet ou le projet Voix des jeunes de l'UNICEF.

## Cartographie des documents du Conseil de l'Europe mise en regard avec la CIDE

■ Dans l'élaboration de suggestions d'orientation destinées aux gouvernements, la compilation de l'inventaire des normes pertinentes (au niveau international, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe), de la jurisprudence, des politiques et des publications (annexe 2) et l'analyse de cet inventaire aident à comprendre les grandes lacunes, qui orientent vers des priorités d'action future<sup>47</sup>. A partir de cet inventaire, les normes juridiques et les documents stratégiques du CdE ont été extraits et analysés sous l'angle de la CIDE<sup>48</sup>. Après le recensement des droits qui importent pour renforcer l'autonomie des enfants et pour les protéger et les guider dans l'environnement numérique, et l'analyse de la mesure dans laquelle les normes, politiques et pratiques existantes du CdE facilitent la vie des enfants à cet égard, la présente section identifie les principales lacunes dans la réalisation des droits de l'enfant en milieu numérique et élabore des propositions de politiques et de pratiques futures sur la base de cette analyse.

■ Il existe des lacunes pour des droits ou groupes de droits particuliers, notamment dans certaines parties de l'Europe, et pour des groupes particuliers d'enfants en fonction de leurs besoins distinctifs. Nous commençons ici par examiner quels droits de l'enfant doivent recevoir le plus d'attention dans un contexte numérique et quels instruments, stratégies ou pratiques pourraient s'avérer des plus efficaces. Plus spécifiquement, le contenu des documents a été cartographié pour évaluer dans quelle mesure les divers documents du Conseil de l'Europe se rapportent aux droits consacrés par la CIDE et pour identifier les points focaux et les lacunes dans les catégories de droits plus vastes de protection, d'offre de prestations et de participation. Cet examen approfondi a fait ressortir les constatations suivantes :

- ▶ pour ce qui concerne la *protection*, les documents contiennent des références fréquentes au droit à la vie privée (article 16 de la CIDE), à la protection contre les matériels qui nuisent au bien-être de l'enfant (article 17 de la CIDE) et à la protection contre la violence, mettant fortement l'accent sur la violence et l'exploitation sexuelles (articles 19 et 34 de la CIDE). Le droit à la non-discrimination (article 2 de la CIDE) est cité dans plusieurs documents (notamment dans la recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative au Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet et la Stratégie pour les droits de l'enfant), mais n'est pas développé plus avant. La vie privée est généralement évoquée dans des termes très abstraits – on parle peu de la publicité, par exemple ;
- ▶ pour ce qui concerne l'*offre de prestations*, l'accent porte principalement sur l'éducation (articles 28 et 29 de la CIDE). L'exercice de cartographie a inclus les nombreuses références à l'éducation aux médias et au numérique et aux compétences numériques dans les droits à l'éducation. D'autres droits importants en matière d'offre de prestations à l'ère du numérique, tels que la communication d'informations et de matériels présentant une utilité sociale et culturelle (article 17a de la CIDE), la prise en compte des besoins linguistiques des minorités (article 17d de la CIDE) et le droit de se livrer au jeu et à des activités culturelles, récréatives et de loisirs propres appropriées, dans des conditions d'égalité (article 31 de la CIDE), sont largement absents des documents de politique générale. Enfin, des dispositions relatives aux soins spéciaux ou à une reconnaissance explicite des droits numériques de groupes spécifiques d'enfants tels que les enfants handicapés (article 23 de la CIDE) ou les enfants appartenant à une minorité (article 30 de la CIDE) font défaut ;
- ▶ pour ce qui concerne la *participation*, seuls deux des documents analysés (Convention de Lanzarote et Stratégie pour les droits de l'enfant) reconnaissent explicitement le droit de l'enfant à la participation aux processus d'élaboration des politiques (« *Le Conseil de l'Europe continuera de consulter les enfants et de prendre dûment en compte leur avis pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de ses normes, politiques et activités les concernant* », Stratégie pour les droits de l'enfant) (article 12 de la CIDE). Le droit à la liberté d'expression (article 13 de la CIDE) est souvent cité dans des documents mais rarement de manière spécifique aux enfants (ou parfois cité comme contrepoids aux mesures de protection de l'enfance contre les contenus préjudiciables). Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14 de la CIDE), le droit à la liberté d'association (article 15 de la CIDE) et le droit de participer à la vie culturelle et

47. On peut distinguer trois types différents de documents : les documents à caractère général afférents aux droits de l'homme, applicables à tous, enfants compris (comme la Convention européenne des droits de l'homme), les documents qui contiennent des références aux personnes, en général, et aux enfants, en particulier (comme la recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet) et les documents spécifiques aux enfants (comme la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant 2016-2021).

48. Cette évaluation de la portée et des contenus a pris la forme d'un exercice de cartographie (visuelle) montrant quels instruments juridiques et documents stratégiques inclus dans l'inventaire, en particulier au niveau du Conseil de l'Europe, incluent ou font référence à tel ou tel droit consacré par la CIDE (comme indiqué à la partie B), ainsi que les liens avec les catégories de droits plus vastes en matière de protection, d'offre de prestations et de participation. Il est à noter que la cartographie des documents du Conseil de l'Europe dans l'inventaire par rapport aux articles de la CIDE a été réalisée dans un fichier Excel, disponible sur demande.



artistique (article 31 de la CIDE) ne sont pas évoqués d'une manière se rapportant spécifiquement aux enfants. Le droit des enfants handicapés de participer pleinement à la vie de la communauté est cité uniquement dans la Stratégie pour les droits de l'enfant.

■ D'autres constatations importantes peuvent être observées également, à savoir :

- ▶ le manque de jurisprudence pertinente : la compilation de l'inventaire a montré qu'il y avait très peu de textes de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (mais aussi de la Cour de Justice de l'Union européenne) traitant spécifiquement des droits de l'enfant en lien avec les médias ou internet. Outre l'affaire *K. U. c. Finlande*, qui a porté sur l'obligation positive de l'Etat de garantir le droit de l'enfant à la vie privé dans l'environnement en ligne, les quelques affaires qui ont été retenues pour l'étude concernent les médias traditionnels (télévision, presse écrite) ou traitent d'aspects importants de l'environnement en ligne mais de manière générale, et non spécifiquement par rapport aux enfants<sup>49</sup> ;
- ▶ au niveau national, plusieurs affaires concernant les droits de l'enfant dans l'environnement numérique ont déjà été portées devant les tribunaux. En France, par exemple, ces affaires ont porté sur les droits à la protection, tels que le droit à la vie privée, (article 16 de la CIDE) (par exemple, en Espagne, Cour suprême : *Sentencia 864/2015*, 10 décembre 2015) et le droit à la protection contre du matériel qui nuit au bien-être de l'enfant (article 17 de la CIDE) (par exemple, en France : Cour d'appel d'Angers, *Prévenu c. ministère public*, 4 février 2002). La liberté d'expression (article 13 de la CIDE) de l'enfant en ligne a aussi fait l'objet de textes de jurisprudence en France (Cour administrative de Clermont-Ferrand, *Corinne N. c. Collège Teilhard de Chardin*, 6 avril 2006). Ces exemples montrent qu'une compilation et une analyse de la jurisprudence nationale à la lumière de la CIDE pourrait éclairer sur la mise en œuvre des droits et des principes des Etats membres du CdE<sup>50</sup> ;
- ▶ le manque de perspective multidimensionnelle : les droits de l'enfant sont souvent examinés ou envisagés selon une approche unidimensionnelle. Or, sous l'angle des trois « P », beaucoup de droits à l'ère du numérique sont en fait pluridimensionnels ; il serait utile de tenir compte de cet aspect et de le reconnaître de manière plus explicite à différents niveaux ;
- ▶ le droit à la vie privée, par exemple, pourrait être considéré comme un droit qui offre une protection à l'enfant, mais aussi comme une condition préalable à la communication de certaines informations, ou comme condition préalable à la participation à la vie de la société. Cela signifie que les enfants ont droit à ce que leur vie privée soit respectée par tous, bien que cela soit contesté de diverses manières par rapport aux parents, aux éducateurs et à l'Etat ;
- ▶ l'utilisation de mécanismes de signalement sur les sites de réseaux sociaux pourrait être envisagée pour protéger les enfants contre du matériel qu'ils considèrent comme indésirable, mais aussi comme mécanisme permettant aux enfants de prendre part aux décisions concernant ce type de contenu.

## Lacunes révélées par les études de cas

*Coordination :*

- ▶ bon nombre d'initiatives publiques et transversales tendent à être de courte durée plutôt que durables, de petite envergure plutôt que d'ampleur nationale, et peu d'entre elles font l'objet d'évaluations indépendantes<sup>51</sup>. De même, elles sont généralement dispersées dans une diversité de domaines et dans certains ministères ou administrations publiques compétents (comme la politique d'éducation ou la stratégie d'éducation au numérique ou encore la promotion d'un contenu en ligne positif), créant des lacunes dans d'autres entités ;

49. Voir, par exemple, l'affaire *Yildirim c. Turquie*, dans laquelle la Cour a affirmé que l'accès au contenu en ligne contribuait « grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité » et qu'internet était « aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information » (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième partie), affaire *Ahmet Yildirim c. Turquie*, requête n° 3111/10 du 18 décembre 2012).

50. Au moment de la rédaction du présent rapport, Child Rights International Network compile la jurisprudence nationale se rapportant aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Ce réseau nous a informés de son initiative de manière informelle et nous a fait part de sa proposition de mettre à profit son analyse de la jurisprudence dans une panoplie d'outils à paraître pour la défense des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, dans une partie sur la façon d'accéder à la justice via les tribunaux. Voir <https://www.crin.org/>

51. Voir toutefois O'Neill, B. (2014), « ICT Coalition : First Report on the Implementation of the ICT Principles » (Dublin Institute of Technology : Centre for Social and Educational Research) [http://www.ictcoalition.eu/news/75/First\\_Report\\_on\\_the\\_implementation\\_of\\_ICT\\_Principles](http://www.ictcoalition.eu/news/75/First_Report_on_the_implementation_of_ICT_Principles) Croll, J. (2016) « Let's Play It Safe – Children and Youths in the Digital World. Assessment of the Emerging Trends and Evolutions in ICT Services ». White Paper for the ICT Coalition for Children Online, janvier 2016, [http://www.ictcoalition.eu/gallery/100/REPORT\\_WEB.pdf](http://www.ictcoalition.eu/gallery/100/REPORT_WEB.pdf)

- ▶ il y a un fossé dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe au niveau de la gouvernance et de la conception stratégiques, en particulier pour ce qui concerne la coordination au niveau ministériel sur les enjeux et politiques ayant une incidence sur le rôle des enfants dans les médias numériques<sup>52</sup>. Il apparaît donc nécessaire que les gouvernements adoptent des approches plus soutenues et coordonnées dans une perspective de politiques multimédias sur la convergence des ordinateurs de bureau, des consoles de jeux, des téléphone mobiles, de la télévision, etc., dans la mesure où celles-ci concernent les enfants<sup>53</sup>. Une plateforme nationale destinée à surveiller et à proposer des éléments clés des droits à la protection, à l'offre de prestations et à la participation à l'ère du numérique est nécessaire. La priorité devrait être d'examiner les bonnes pratiques internationales en matière de gouvernance et de mise en œuvre des politiques ;
- ▶ nous manquons en outre de perspectives concernant l'avenir, intégrant une évaluation de la façon dont l'innovation technologique et l'essor des entreprises de TIC (par exemple, en lien avec l'internet des objets) sont susceptibles de concerner les enfants et leurs droits, que ce soit au niveau de l'offre de prestations, de la protection ou de la participation. Ces éléments, encore plus que les initiatives axées sur les enjeux actuels, ont besoin, de toute évidence, d'une collaboration ou de partenariats transnationaux. L'initiative des jeunes filles dans le secteur des TIC, lancée par l'UIT, la Journée pour un internet plus sûr et WePROTECT sont des exceptions notables à ce titre ;
- ▶ lorsque le secteur privé joue un rôle dans les partenariats avec l'administration scolaire, là encore, ce rôle est rarement intégré dans les programmes d'études (voir à ce sujet cependant les études de cas de la France, qui offrent un exemple de bonne pratique en la matière)<sup>54</sup>.

#### *Protection :*

- ▶ la plupart du temps, les gouvernements agissent surtout pour assurer la sécurité des enfants sur internet – sachant que les initiatives à caractère éducatif dédiées au codage ont le vent en poupe depuis quelques années ;
- ▶ bon nombre de pays semblent avoir adopté une bonne part de législation nouvelle portant sur les matériels pédopornographiques, le harcèlement, l'extrémisme et une série d'autres dangers en ligne, bien qu'il reste à déterminer si ces mesures offrent des exemples spécifiques de bonnes pratiques ;
- ▶ on note également une série d'initiatives axées sur la cyberintimidation, tandis que d'autres formes de risques en ligne semblent être rarement prises en compte (par exemple, les propos haineux, le harcèlement, l'image négative du corps, l'automutilation, etc.) ;
- ▶ il semble que la plupart des TIC basées sur des programmes pédagogiques et la sécurité des enfants en ligne découlent d'une perspective protectionniste d'éducation numérique. Les approches basées sur les compétences et sur les dangers d'internet offrent peu d'exemples d'initiatives qui encouragent l'utilisation de contenu positif et créatif. Les quelques initiatives qui vont dans ce sens sont sporadiques et assez formalisées. A ce titre, les concours scolaires sur le thème de la cyberintimidation semblent être les plus populaires (par ex. Russie, France, Royaume-Uni, Allemagne).

#### *Offre de prestations :*

- ▶ comme avec le cadre juridique, la plupart des mesures consacrées à l'offre de prestations sont axées sur l'éducation, à quelques exceptions notables (par exemple, l'offre de contenu en ligne positif en Allemagne et au Royaume-Uni, pays dotés d'une solide tradition de services audiovisuels publics). Cette situation donne lieu à d'importantes lacunes quant à la communication d'informations appropriées pour l'âge, par exemple ;
- ▶ dans beaucoup de pays, on observe depuis 2010 une augmentation spectaculaire des activités liées aux TIC et à la sécurité des enfants sur internet en milieu scolaire. La principale raison à cela est de toute évidence l'accessibilité accrue au haut débit dans les établissements scolaires, qui dépendent fortement de ce type d'accès même dans les pays à revenu élevé et urbanisés, à l'instar de la France, du Royaume-Uni

52 Voir, par exemple, Commission européenne. (2015). Mapping safer Internet policies in the Member States The Better Internet for Kids (BIK) map : final report. Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies.

53. En effet, hormis NICAM aux Pays-Bas et BBFC au Royaume-Uni avec la classification mobile et du contenu vidéo, les pays ne semblent pas réagir à la consommation de médias numériques par les enfants et les jeunes d'une manière globale.

54. La France a de loin le programme d'études le plus élaboré en matière de TIC et de sécurité des enfants sur internet à tous les âges de la scolarité. Ce programme est assorti d'une certification nationale pour les élèves et les enseignants. Par ailleurs, la France semble exploiter le principe de ludification, au vu de son initiative 2025 Ex Machina, qui a pour objet de stimuler la résilience numérique et le développement cognitif ; les enseignants estiment cependant qu'il est difficile d'exploiter ce projet dans une salle de classe, comme il ressort de l'étude de cas du pays.

et de l'Allemagne. Cette situation accentue le décalage entre les appareils numériques et le contenu utilisés à l'école et à la maison<sup>55</sup>;

- ▶ à quelques exceptions près, on note un manque d'attention à l'offre de contenu positif pour les enfants dans la sphère virtuelle. L'importance donnée aux contenus éducatifs de qualité pour les enfants dans les médias traditionnels, en particulier sous forme d'offre de médias de service public, est rarement déclinée dans le monde en ligne, hormis sous des formes plus commerciales.

#### *Participation et inclusion numérique :*

- ▶ si l'on peut comprendre que la priorité soit largement donnée à la protection, il est important de noter l'insuffisance de bonnes pratiques en matière d'offre de prestations (par exemple, de politiques de contenu positif) ou de participation. On relève des lacunes au niveau de l'innovation technologique destinée aux enfants mais aussi l'absence d'orientations fiables sur des normes de nouveau contenu médiatique ou de création de plateformes tenant compte des besoins des enfants<sup>56</sup>;
- ▶ les besoins et les droits de ceux qui sont vulnérables ou marginalisés ou encore exclus du monde numérique sont largement ignorés le plus souvent dans les dix pays examinés, notamment des ressources et une attention ciblées pour les femmes et les filles, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les personnes vivant en milieu rural, les réfugiés et les enfants nécessitant une prise en charge, et d'autres formes de vulnérabilité (troubles de la santé mentale, par exemple).<sup>57</sup>

### **Suggestions d'orientation**

■ Les Etats doivent adopter une approche transnationale beaucoup plus proactive pour renforcer l'autonomie des enfants et pour les protéger et les guider dans l'environnement numérique. Compte tenu de la vitesse d'évolution de l'environnement numérique et du fait que les enfants sont bien souvent les premiers à adopter et à consommer du contenu, de manières fréquemment non reconnues par les adultes, l'action publique devrait se fonder sur une base factuelle actualisée. Les approches publiques devraient associer de multiples parties prenantes, y compris les voix des enfants et des parents, se maintenir dans le temps et être soumises à une évaluation indépendante pour garantir leur efficacité.

#### *Offre de prestations :*

- ▶ alors que le droit d'accès à internet n'existe pas formellement, nous notons que les enfants et d'autres parties prenantes semblent de plus en plus faire valoir un tel droit. Dans son rôle de passerelle vers de nombreuses formes d'offre de prestations et de participation, l'accès à internet est de plus en plus tenu pour acquis, comme moyen d'assurer des droits aux enfants. De fait, le manque d'accès (suffisant ou fiable) demeure problématique pour certains enfants, qui, la plupart du temps, se trouvent déjà dans une situation de vulnérabilité ou sont marginalisés de la société. Il importe par conséquent de renforcer et d'élargir les politiques si l'on veut surmonter l'exclusion numérique;
- ▶ les politiques visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique devraient être élaborées de telle sorte que leurs objectifs stratégiques s'appliquent à tous les enfants (c'est-à-dire que les politiques soient véritablement non discriminatoires). En d'autres termes, les inégalités d'accès et autres inégalités peuvent rendre l'approche universelle inefficace. Les politiques devraient donc être adaptables et souples afin de répondre aux besoins de tous les enfants (enfants handicapés, enfants issus de groupes minoritaires, enfants réfugiés ou déplacés à la suite de conflits armés, et autres groupes vulnérables susceptibles de ne pas fréquenter l'école ni d'être guidés par leur parents);

55. Pour des raisons financières, de toute évidence, mais aussi compte tenu du manque d'investissement dans les infrastructures numériques haut débit, par exemple, les appareils, les plateformes et le contenu utilisés dans beaucoup d'établissements scolaires sont souvent basiques et ont peu à voir avec les appareils sans fil à débit élevé ou avec le contenu accessibles dans les foyers. Si l'on ajoute à cela le problème de l'exclusion active des médias sociaux, des appareils mobiles et des applications par les établissements scolaires, il est difficile de voir comment les enfants peuvent bâtir une véritable résilience numérique. Pour combler l'écart numérique entre l'école et la maison, de solides arguments militent pour que les élèves apportent leur propre matériel à l'école (« Bring Your Own Device »). Avec la mise en place de politiques d'utilisation à la fois justes et acceptables, ce pourrait être un moyen efficace de combler l'écart entre, d'une part, l'approche formelle de l'informatique dans les programmes d'études et, d'autre part, l'expérience de plus en plus haptique et fortement socialisée vécue en milieu familial par les enfants au moyen d'appareils mobiles.

56. Voir, par exemple, Reese, L. de, Petito, L., et Pijpers, R. (2010). Producing and providing online content for children and young people: An inventory. Bruxelles: Commission européenne. Egalement Harris, K. D., et General, A. (2013). Privacy on the Go. Recommendations for the Mobile Eco-System. Bureau du procureur général de la Californie.

57. Nous avons relevé certains éléments de preuve de croissance dans la fourniture de contenu localisé, en particulier pour les cultures ethniques minoritaires de petits pays. Il est intéressant de noter que les « topline domains » (TLD) permettent désormais à la plupart des régions culturelles (la première a été la Catalogne en 2003) d'écrire dans leur propre langage de script.

- ▶ les enfants recherchent de plus en plus fréquemment des informations en ligne de qualité et impartiales, de tous types, qu'ils devraient pouvoir « découvrir » facilement et qui sont destinées à tous les âges et traduites dans différentes langues. Les informations liées à la santé, y compris la santé mentale et sexuelle, la sexualité et l'identité, les droits civils et les ressources communautaires importent tout particulièrement ;
- ▶ l'information sur toutes les politiques – y compris les politiques d'autorégulation du secteur privé – visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique devraient être rendues accessibles aux enfants et aux jeunes dans un format approprié pour leur âge et leurs capacités ;
- ▶ le soutien des Etats à l'offre de prestations aux enfants dans l'environnement numérique devrait tenir compte des diverses sources de contenus produits par le secteur privé et par le secteur public qui sont susceptibles d'être consommés par des enfants, et chercher à proposer des incitations appropriées, des possibilités d'investissement, des normes et des orientations techniques pour la protection de matériel présentant une utilité sociale et culturelle pour l'enfant ;
- ▶ pour renforcer l'autonomie des enfants, les protéger et les guider dans l'environnement numérique, les politiques et initiatives d'éducation aux médias devraient s'inscrire dans une trame de droits de l'homme, où « l'éducation aux médias et à l'information »<sup>58</sup> est indissociable du droit à la liberté d'expression et d'information<sup>59</sup>. Nous ne manquons pas de données factuelles sur le sujet ni d'évaluations donnant à penser, pour de multiples raisons, que ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. En effet, l'éducation au numérique se limite à la sécurité en ligne ou est dispensée de façon inappropriée par des enseignants en informatique, et les politiques d'apprentissage électronique se concentrent beaucoup trop sur la fourniture de matériel informatique au détriment de l'élaboration de programmes d'études et de ressources numériques, mais aussi de la formation des enseignants au numérique<sup>60</sup> ;
- ▶ compte tenu du rythme et de la complexité d'évolution des TIC, il est crucial que les programmes et initiatives d'éducation au numérique soient évalués et révisés périodiquement pour s'assurer qu'ils sont toujours pertinents et utiles. Il est également crucial que les fonctions protectives et participatives de l'éducation aux médias soient mises en évidence afin de doter les enfants et les jeunes des compétences et des capacités nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent dans la gestion de leur vie en ligne ;
- ▶ pour renforcer l'autonomie des enfants, les protéger et les guider dans l'environnement numérique, il faut tout d'abord leur faire prendre conscience de leurs droits et du fait que ces droits s'appliquent autant en ligne qu'hors ligne. Les enfants ne pouvant exercer/réaliser des droits dont ils n'ont pas conscience, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient être encouragés à faciliter et à promouvoir l'éducation des enfants aux droits de l'homme.

#### *Protection :*

- ▶ les politiques et pratiques conçues pour protéger les enfants en ligne devraient bénéficier de suffisamment de ressources pour que leur mise en œuvre soit effective et que toutes les parties concernées en rende compte (y compris les services répressifs, les éducateurs, le secteur privé et d'autres prestataires de services et fournisseurs de contenu en ligne, les travailleurs sociaux et les agences de protection de l'enfance) ;
- ▶ il est important que les efforts déployés pour protéger les enfants en ligne ne répriment ni ne pénalisent ces derniers de manière inappropriée, en faisant d'eux des « auteurs d'infractions » ; l'accent devrait plutôt porter sur les initiatives éducatives visant à aider les enfants à agir de manière responsable dans l'environnement numérique ;
- ▶ il est important à la fois pour protéger les enfants contre la discrimination et pour renforcer leur autonomie et les guider dans l'environnement numérique qu'ils n'aient pas eux-mêmes d'attitude discriminatoire lorsqu'ils interviennent dans cet environnement – il faut reconnaître également le rôle des enfants comme créateurs et diffuseurs de contenu, pas seulement comme consommateurs de contenu ;
- ▶ les responsables de l'élaboration de politiques conçues pour renforcer l'autonomie des enfants, les protéger et les guider devraient être encouragés à envisager une approche éducative pour protéger les enfants et les jeunes contre le risque d'exploitation sexuelle (en ligne comme hors ligne). Ce processus éducatif nécessite en partie d'enseigner aux enfants comment éviter de s'exposer au risque accru de

58 Frau-Meigs, D. and Hibberd, L. (2016), « Education 3.0 and Internet Governance: A New Global Alliance for Children and Young People's Sustainable Digital Development ». Centre for International Governance Innovation et Chatham House..

59. O'Neill, B. and Barnes, C. (2008), *Media Literacy and the Public Sphere: Contexts for Public Media Literacy Promotion in Ireland*. Dublin Institute of Technology: Centre for Social and Educational Research.

60. Par exemple, Selwyn, N. (2014). *Distusting Educational Technology: Critical Conversations for Changing Times*. Abingdon, Oxon et New York, Routledge.

devenir victime d'exploitation sexuelle, et comment reconnaître les comportements dangereux et gérer les situations à risque. Les enfants doivent apprendre, par exemple, sur l'importance de ne pas divulguer d'informations personnelles en ligne et sur la nécessité de faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'ils deviennent amis avec d'autres personnes sur internet. Pour élaborer des programmes d'éducation et des campagnes d'information appropriés et spécifiques à l'âge, il faut une action à la fois concertée et pluridisciplinaire ;

- ▶ les Etats pourraient donc, d'une part, encourager les médias – surtout ceux qui fournissent spécifiquement un contenu et/ou des services aux enfants et aux jeunes – à diffuser des informations aux enfants et aux jeunes (adaptées à leur âge et dans un format approprié) sur des dangers tels que l'exploitation sexuelle en ligne et, d'autre part, prêter main forte aux médias dans cette démarche.

#### *Participation :*

- ▶ si l'accent porte souvent sur la « protection », les droits de participation devraient aussi occuper une place de choix – le droit d'être entendu, le droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information ont tous leur importance. Les enfants jouent à tout âge un éventail de rôles à caractère social, communautaire et civique, rôles qui s'intensifient à partir de l'adolescence à mesure qu'ils assument de plus en plus leurs responsabilités de citoyens. Ces rôles devraient être encouragés, valorisés et développés en ligne, par les liens entre les sphères d'engagement en ligne et hors ligne, en reconnaissance des droits de l'enfant selon l'évolution de ses capacités ;
- ▶ il importe de mettre en avant la fonction protectrice de la participation, car ce n'est que par la participation que l'on peut véritablement renforcer l'autonomie des enfants et des jeunes, mais aussi les protéger et les guider dans l'environnement numérique. Pour protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation sous toutes ses formes, il faut les associer de manière active et significative à la formulation, la mise en œuvre et la révision des politiques dédiées à ce type de protection ;
- ▶ les Etats membres du CdE devraient encourager les responsables de la formulation des politiques (visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique) à reconnaître et faciliter la participation des enfants par la communication d'informations appropriées et par la mise à disposition de canaux adaptés leur permettant de faire connaître leurs opinions ;
- ▶ cela implique de tenir compte des dangers de l'exploitation sexuelle d'enfants, qui constitue sans nul doute une question les « intéressant » (pour reprendre le libellé de l'article 12 de la CIDE) ; à ce titre, les enfants ont le droit d'être entendus dans un tel contexte. La difficulté, bien entendu, consiste à trouver le juste équilibre, en respectant le principe de responsabilité parentale (article 5 de la CIDE) et le principe d'« intérêt supérieur » de l'enfant (article 3 de la CIDE) ;
- ▶ les enfants doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs opinions et de partager leurs expériences (de manière anonyme, si nécessaire) de l'exploitation et d'autres dangers d'internet. Ces opinions et expériences devraient éclairer et influencer les politiques en la matière. De plus, il faut guider et autonomiser les enfants en leur donnant des moyens adaptés et suffisants pour qu'ils puissent exprimer leurs inquiétudes et faire des signalements (de manière anonyme, si nécessaire) et en communiquant des informations sous une forme adaptée à leur âge.

#### *Equilibre entre les droits :*

- ▶ l'article 3 (« intérêt supérieur de l'enfant ») exige que les responsables de la formulation, la mise en œuvre et la révision des politiques visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique fassent leur possible pour consulter les enfants dans la détermination de leur « intérêt supérieur » et garantir que ce principe d'« intérêt supérieur » n'est pas interprété de façon purement protectionniste ;
- ▶ pour gérer les tensions entre le droit à la liberté d'expression des enfants et les restrictions parfois nécessaires, parfois excessives qui leur sont imposées pour l'utilisation des médias numériques à l'école, dans la communauté et dans d'autres structures publiques ou privées, il est crucial que les enfants se voient offrir des possibilités réelles et significatives de contribuer expressément à la formulation des politiques dans ce domaine, et que les Etats membres du Conseil de l'Europe encouragent activement ce type de contributions ;
- ▶ dans l'élaboration de lois et de politiques visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique – objectif qui impacte clairement sur les droits de l'enfant –, les Etats parties devraient mettre à la disposition des enfants des informations adaptées leur âge (et dans un langage approprié) expliquant ces mesures, et ils se doivent d'encourager les médias à faire de même ;

- ▶ la fourniture d'une forme de justification claire et factuelle pour tout recours à des limites d'âge revêt une importance particulière dans le contexte de l'environnement numérique, car, le plus souvent, la législation et les politiques destinées à protéger les enfants dans ce domaine ne sont pas sans conséquence pour les droits de l'homme;
- ▶ il convient d'éviter une approche purement protectionniste de la vie privée, qui est une composante fondamentale de la participation. Les politiques, les programmes et les initiatives visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique devraient donc s'efforcer d'établir un juste équilibre à ce titre;
- ▶ l'exercice des droits de l'homme n'est pas une simple affaire d'entreprise individuelle : il s'agit plutôt d'une entreprise humaine qui repose sur le respect mutuel des droits d'autrui. Par exemple, chacun a sa part de responsabilité dans la protection de son propre droit à la vie privée, mais aussi dans la protection du droit à la vie privée d'autrui. Les politiques visant à renforcer l'autonomie des enfants, à les protéger et les guider dans l'environnement numérique devraient promouvoir et encourager une utilisation respectueuse des données d'autrui. Cela vaut aussi pour la propriété intellectuelle, le droit d'auteur ou la libre expression.

■ Pour finir, il nous semble que les décideurs devraient s'assurer que des moyens suffisants et appropriés sont en place pour permettre aux enfants et aux jeunes de déposer des plaintes et d'exercer des recours lorsqu'ils estiment avoir été lésés, non guidés et non protégés dans l'environnement numérique. Il y a là semble-t-il des raisons de créer des organes nationaux et transnationaux et d'établir des cadres permettant de mesurer et d'optimiser les initiatives pluripartites dans l'environnement numérique. Comme il est généralement d'usage, les bonnes pratiques pourraient être partagées et d'importantes économies d'échelle pourraient être réalisées. On observe actuellement un chevauchement considérable des activités ; partant de constat, à l'heure où l'environnement numérique poursuit sa maturation, l'établissement d'un organisme de normes professionnelles pourrait créer une certaine cohésion et poser quelques jalons de bonnes pratiques. Les politiques visant à renforcer l'autonomie des enfants et à les protéger et les guider dans l'environnement numérique doivent nécessairement faire l'objet d'examens périodiques, et surtout puisqu'il s'agit de cet environnement, vu la cadence et la complexité de son évolution.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.